QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'organisation et le fonctionnement des Maisons centrales d'après l'Inspection générale (1).

III. — Après cet ensemble de constatations, le rapport précise les observations critiques de l'Inspection générale.

1. — Le Comité regrette d'abord la suppression des *quartiers d'amendement* créés en 1865 pour préserver les condamnés primaires du contact des récidivistes.

Les maisons centrales de Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysse et Auberive furent les premières dotées de ces services spéciaux. Les détenus, à leur arrivée, étaient placés en observation et soumis à l'isolement. On étudiait leurs dispositions, leur caractère. On s'inquiétait, auprès du commissaire de police de leur lieu de naissance ou de leur dernière résidence, de leurs antécédents, de la situation de leur famille, et, auprès du parquet qui avait exercé les poursuites, des circonstances caractéristiques qui avaient entouré le fait pour lequel la condamnation était intervenue. Quand cette enquête était terminée, une commission composée du directeur, du contrôleur, de l'aumônier et du greffier, prononçait l'admission dans l'un des quartiers spéciaux ou le passage dans celui de la détention commune.

Ces quartiers d'amendement eurent des destinées diverses. L'enquête à faire compliquait le travail du directeur; la lenteur avec laquelle les renseignements demandés étaient fournis prolongeait l'isolement du détenu mis en observation d'une façon qui constituait une véritable aggravation de la peine. Le faible effectif des condamnés primaires soumis au régime de l'amendement dans des établissements qui, très nombreux à cette époque, étaient eux-mêmes d'effectif assez faible, rendait difficile une organisation suivie de travail propre à cette catégorie de détenus. L'Administration se lassa d'une mesure d'application si malaisée.

(1) V. *Revue*, 1912, p. 129.

Le rapport blâme cette disparition.

Il y a un intérêt supérieur et un devoir social à garantir ces individus, qui doivent un jour être remis en contact avec la société, de toute contamination morale. Le condamné primaire ne doit pas être exposé, une fois rendu à la vie libre, à retomber sous l'influence du récidiviste, libéré à son tour, et que le hasard de la vie en commun dans la détention lui aura fait connaître. Et puisque ce danger sera possible aussi longtemps que n'aura pas été réalisé, dans les maisons centrales, le régime d'isolement de jour et de nuit, il faut revenir à la conception moralisatrice qui a présidé en 1865 à l'institution des quartiers de préservation et d'amendement.

Mais il faut éviter les difficultés qui ont entravé la réforme tentée en 1865. A cet effet, bien que l'établissement des notices individuelles (circulaires des 14 mai 1873 et 13 décembre 1874) permette de connaître plus rapidement la conduite antérieure du condamné, le Comité suggère de considérer *de plano* comme méritant d'être « préservés » tous les condamnés primaires sans exception qui seraient, dans chaque maison centrale, l'objet d'un classement spécial et affectés à des locaux de jour et de nuit absolument distincts de ceux du reste de la population. Pas d'enquête de moralité préalable. La conduite du détenu seule déterminerait le directeur à maintenir ce dernier dans le quartier de préservation ou à l'envoyer dans la détention commune. On pourrait, plus utilement encore, affecter telle ou telle maison centrale à la centralisation de tous les condamnés primaires. Grâce à un effectif relativement important de détenus, serait écartée la difficulté relative à l'organisation du travail.

L'amendement, au contraire, ne pouvant s'appliquer « qu'aux condamnés en cours de peine, aux récidivistes dont la conduite habituelle est assez bonne pour faire espérer d'eux un retour à la raison, si ce n'est encore au bien », il doit appartenir au directeur de faire les sélections nécessaires et, à cet effet, il convient de mettre à sa disposition des quartiers d'amendement, dans lesquels, « isolés des autres détenus », les « amendables » seraient moins tentés d'enfreindre les règles de la discipline commune et feraient comme une « première étape » qui « les conduirait sans accroc vers la libération conditionnelle ».

Malheureusement cette organisation serait très difficile, car en outre de la question d'argent, « la plupart des maisons centrales sont encombrées et leurs locaux se prêteraient assez mal à l'aménagement ou à la construction de semblables quartiers. Dans quelques-unes même ils ne s'y prêteraient pas du tout ».

Cette organisation à faire se compliquera encore à raison du petit nombre de détenus susceptible d'être placés dans ces quartiers, de la difficulté d'y organiser le travail et de la répercussion que cette difficulté aurait sur le pécule des « amendables ». Aussi le rapport conclut que, « dans l'état actuel des bâtiments pénitentiaires », la question ne peut être résolue « que par l'application d'un régime spécial aux récidivistes susceptibles d'être amendés », régime dont l'art. 1er de la loi de 1885 prévoit d'ailleurs l'organisation. Enfin, comme circonstance atténuante des lacunes de notre régime actuel, le Comité signale que « les inconvénients de la disparition des quartiers de préservation et d'amendement sont atténués pour ceux des détenus *qui, au détriment de la constitution de leur pécule,* demandent, comme ils en ont le droit, à faire leur peine en cellule ».

2. — Le nombre des cellules de punition est presque partout insuffisant.

Alors qu'à Beaulieu, avec une population moyenne d'environ 650 détenus, on compte 89 cellules, à Poissy, avec 850 détenus, on n'en compte que 60; à Clairvaux, avec 730 détenus, 52; à Loos, avec 700 détenus, 47, etc. Cet inconvénient est parfois aggravé par la mauvaise installation du quartier disciplinaire. Dans certaines maisons centrales, faute d'un chauffage convenable, la température tombe, en hiver, à 4 ou 5 degrés dans les galeries, et, naturellement, plus bas encore dans les cellules. Il ne faut pas que le directeur, retenu par des considérations de ce genre, puisse hésiter à envoyer en cellule les détenus qui méritent d'être frappés de cette peine.

L'observation est très juste et elle doit retenir d'autant plus l'attention que, d'après le rapport, l'insuffisance de locaux disciplinaires n'aurait pas été sans faciliter les mutineries.

L'aménagement, dans chaque maison centrale, de quartiers disciplinaires rigoureusement adaptés à leur but est d'autant plus nécessaire, d'ailleurs, que l'inspection générale condamne l'idée de créer une *maison centrale de répression* destinée aux récidivistes indisciplinés ou prétendus incorrigibles.

« Rien ne serait sans doute plus souhaitable s'il était définitivement prouvé que, par la mauvaise disposition des locaux de la généralité des maisons centrales, il est matériellement impossible d'y développer ou d'y reconstruire le quartier disciplinaire ». Mais, le Comité ne semble pas croire à cette impossibilité absolue. D'autre part, le rapport signale que la création d'une maison centrale de répression entraînerait « un surcroît inattendu de charges budgétaires pour une administration qui a, par ailleurs, tant de réformes onéreuses à réaliser »; qu'elle constituerait « une aggravation de la peine prononcée », qu'enfin, comme l'envoi d'un détenu dans une maison de répression ne saurait être définitif et devrait cesser dès le retour à de meilleurs sentiments du détenu puni, on arriverait bientôt à créer entre les établissements un va et vient très apprécié du détenu toujours amoureux du changement, mais susceptible d'occasionner les plus graves désordres.

3. — Le rapport rend un juste hommage à la capacité professionnelle et au zèle du *personnel administratif*, et spécialement des *directeurs* qui « grâce à leur intelligente et souple fermeté, grâce à une activité qui connaît peu de loisirs, ont, d'une manière générale, au cours de ces récentes années, assuré aux établissements qu'ils dirigent un fonctionnement régulier que bien peu d'incidents graves de discipline et qu'aucune crise économique ne sont venus troubler ». Tous les pénologues s'associeront à cet éloge (1).

Dans ce personnel de choix, cependant, le décret du 29 juin 1907 (*Revue*, 1907, p. 1079), n'a pas été sans semer quelques inquétudes en réservant à l'administration centrale la faculté de choisir des directeurs, dans la proportion d'un cinquième, parmi les candidats de l'Intérieur (sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de l'administration préfectorale, personnes s'étant signalées par leurs connaissances spéciales). Le rapport trouve ces préoccupations sans fondement, à raison de la part « très modeste »

(1) Le rapport signale, à ce propos, que le ministre de l'Intérieur s'est appliqué à défendre l'autorité des directeurs contre les immixtions extérieures. « Sans songer à atténuer en rien les éloges qu'ils méritent, il convient de constater qu'en les défendant contre les immixtions qui pouvaient troubler leur action disciplinaire et altérer leur autorité sur le personnel de garde, le ministère de l'Intérieur a su donner à ses fonctionnaires le moyen de transformer en établissements vraiment pénitentiaires, ces sortes d'asiles-dépôts qu'étaient la plupart des maisons centrales à l'origine.

» Il n'est pas sans intérêt de se reporter aux rapports des premiers inspecteurs généraux des prisons qui établissent la lamentable situation, à son point de départ, de notre organisation pénitentiaire. Pour toute surveillance des détenus, une timide garde extérieure de la maison; les fonctions du personnel actif étaient restreintes à celles que remplissent aujourd'hui les militaires dans quelques-unes de nos maisons centrales; la vigilance des gardiens ne pénétrait ni dans les préaux, ni dans les ateliers, ni dans les dortoirs et s'arrêtait aux chemins de ronde; l'ivresse, les rixes étaient endémiques et, pour obtenir quelque ordre matériel, il fallait encourager les chants les plus obscènes et les récits les plus graveleux. Ce scandale était signalé avec indignation, et les inspecteurs généraux Laville de Mirmont, Masquet, Vasselot (1819 et 1820) avouent leur impuissance pour le faire cesser.

ainsi faite à ces candidatures, et, en fait (ce qui n'est peut-être pas absolument exact) parce qu'il s'agit là « d'une faculté restée jusqu'ici purement théorique (aucun des directeurs actuels ne venant de l'Intérieur) et dont le libellé répondait à une éventualité particulièrement menaçante. »

Quelle est cette éventualité? C'est que les dispositions de la loi du 21 mars 1905 relatives aux emplois réservés aux anciens sous-officiers risquent « de troubler profondément la bonne marche des services pénitentiaires », en rendant presque impossible le recrutement des directeurs dans les conditions déterminées par l'art. 13 de la loi du 24 décembre 1860 (1). En effet, observe M. Pujalet, s'appropriant les conclusions du rapport d'ensemble de l'Inspection générale pour 1905 : « Les sous-officiers entrant tardivement dans l'administration ne pourront atteindre les emplois supérieurs que tout à fait à la fin de leur carrière, à un âge où ils ne seront peut-être pas capables d'occuper utilement des postes qui exigent de la part de leurs titulaires de nombreuses qualités dont une des principales est l'activité. D'autre part, si l'on considère que les fonctions de directeur tendent à devenir de plus en plus délicates, par suite de nombreuses modifications apportées à la législation pénale, que le directeur peut être appelé à entretenir certaines relations avec les tribunaux ou les parquets, à s'occuper des questions si complexes d'amendement des détenus, que ses connaissances doivent s'étendre à la recherche des industries pour le travail pénitentiaire, à l'élaboration de tarifs qui ne suscitent pas les protestations de la main-d'œuvre libre, aux cahiers des charges, aux marchés de fournitures, à la comptabilité des deniers et des matières, etc., il paraîtra douteux que les anciens sous-officiers soient en général qualifiés pour une fonction à laquelle, jusqu'à un âge relativement avancé, ils n'auront guère été préparés. »

Et il conclut : « Il y aurait les plus grands inconvénients à modifier

(1) Cet article, observe M. Pujalet, n'avait prévu le recrutement des directeurs de maisons centrales que « parmi les inspecteurs de ces établissements, ou les sous-chefs du ministère de l'Intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans ». Leur recrutement dans ce personnel des sous-chefs de bureau n'eut lieu que fort exceptionnellement, si même il se fit jamais. En fait, la totalité des directeurs fut recrutée parmi les contrôleurs. Or, d'après l'art. 11 du décret de 1869, ceux-ci devaient être recrutés parmi « les greffiers ou agents comptables, les économes et les instituteurs ayant au moins cinq années de services... », lesquels eux-mêmes ne pouvaient accéder à ces emplois qu'après avoir satisfait à un examen éliminatoire. Le recrutement du personnel administratif par le tamisage dont il était ainsi l'objet à la base, et le tri qu'opérait ensuite le contrôle de l'administration ne permettaient l'accession aux emplois élevés qu'aux fonctionnaires de réel mérite.

sur ce point le décret de 1907 qui fut provoqué, d'ailleurs, par l'Inspection générale. L'intérêt même du service commande le maintien d'une disposition qui ménage et sauvegarde l'avenir de l'administration pénitentiaire (1).

Cependant le Comité n'hésite pas à proposer l'abrogation des dispositions de ce même décret qui autorisent, dans la proportion d'un cinquième des vacances, à appeler aux fonctions de contrôleurs « des rédacteurs de 1re classe, des commis principaux de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et des personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction ».

Une telle précaution s'appliquant à un emploi subalterne semble devoir être moins justifiée. Si la mesure était appliquée, elle risquerait d'indisposer à la fois et le directeur qui verrait venir avec quelque défiance un fonctionnaire plus ou moins étranger au service, et le personnel dont l'avancement se trouverait de ce fait occasionnellement retardé.

4. — *Le personnel administratif secondaire* (économes, greffiers-comptables, commis aux écritures, teneurs de livres) remplit ses devoirs d'une manière très satisfaisante. « La probité des comptables et des économes est au-dessus de tout soupçon, et il n'y a à peu près que des éloges à faire sur l'exactitude qui préside aux opérations qui les concerne ou à la tenue de leurs écritures. »

Quant aux *instituteurs*, on a eu le grand tort d'en faire des fonctionnaires à double emploi, chargés à la fois de faire la classe et de « collaborer aux fonctions actives de l'administration ».

Dans la pratique l'accessoire l'emporta presque immédiatement sur le principal. Les instituteurs, dans toutes les maisons centrales, sont occupés à peu près à tout, sauf à ce qui est le propre de leurs fonctions et la raison d'être du diplôme exigé d'eux par les décrets de 1869 et 1907. Ils abandonnent à des détenus le soin de faire la classe. C'est en fait le retour à l'état de choses antérieur à 1840 (2).

(1) Le rapport signale que « les difficultés que peut rencontrer, du fait de l'application de la loi militaire, le recrutement des directeurs de maisons centrales, sont à peine reculées par les dispositions nouvelles du paragraphe premier de l'article 24 de ce décret. C'est encore les sous-officiers qui sont appelés à fournir, dans la proportion de quatre cinquièmes, les greffiers, agents-comptables et économes, et, dans la proportion de la moitié, les instituteurs parmi lesquels l'administration recrutera les économes de 1re classe, les instituteurs chefs des deux premières classes et les contrôleurs qui seront ensuite la pépinière des directeurs.

(2) Jusqu'en 1840, l'enseignement était donné dans les maisons centrales par des détenus doués de quelque instruction. On devine ce que pouvaient être les

« On ne saurait trop le regretter, ajoute avec raison le rapport, car le but de l'enseignement est double. Telle parole dite à propos, telle dictée heureusement choisie, telle façon d'expliquer — même brièvement — un fait d'histoire, valent parfois un cours de morale. »

A défaut de l'instituteur, on a recours à des détenus, parés du titre de moniteur. Deux anecdotes permettent à M. Pujalet de nous renseigner sur la valeur de leur enseignement; il cite, en effet, un cahier d'écriture, où le moniteur avait tracé pour l'élève les modèles que celui-ci devait copier. Le modèle se composait de quatre mots dont la suite est édifiante : *Patriotisme, fumisterie, ridicule, armée.* Certain devoir d'histoire n'est pas moins heureux. On avait demandé à l'élève : « Qu'est-ce que la Terreur? » L'élève connaissait mal la Révolution, mais il connaissait bien les fortifs. Il répondit : « La Terreur, c'est un homme qui n'a peur de rien. »

Il faudrait donc laisser l'instituteur à ses fonctions normales, en y ajoutant certaines attributions d'ordre purement moral, lecture aux détenus, conférences.

L'Inspection générale demande en outre que les instituteurs internes jouissent désormais d'un traitement plus élevé que celui des commis aux écritures auxquels ils sont assimilés. Puisqu'on exige d'eux des connaissances supérieures à celles du teneur de livres, ils devraient être placés hiérarchiquement au-dessus de ce fonctionnaire. D'ailleurs n'ont-ils pas un rôle plus élevé, puisqu'ils siègent au prétoire. Il conviendrait donc de leur attribuer un traitement special, comme aux *instituteurs comptables* créés par les décrets de 1907 et 1910 (1).

En terminant cette partie du rapport, M. Pujalet signale que le décret du 29 juin 1907 qui constitue le statut du personnel administratif en ce qui concerne les conditions de nomination et d'avancement est muet quant à la réglementation des mesures disciplinaires. Il y aurait lieu de le compléter sur ce point.

classes : mais différaient-elles sensiblement de ce qu'elles sont aujourd'hui? Pour des raisons de concurrence et de dignité, l'administration remplaça les détenus par les instituteurs libres. Puis, trouvant que les résultats constatés ne répondaient pas à ceux qu'elle attendait, elle se décida à faire de l'instituteur un « employé interne ». Mais aujourd'hui, s'il existe un instituteur, à l'heure de la classe il se trouve au greffe, au secrétariat, au prétoire (le prétoire se tient généralement à l'heure de la classe), en un mot partout ailleurs qu'à l'école.

(1) Le rapport constate que cette création consacre en quelque sorte l'état de fait contre lequel proteste l'Inspection générale. « Cet accouplement de noms, ajoute-t-il, n'en est pas moins singulier et la logique réclame une autre terminologie. »

5. — Dans les observations relatives au *personnel de garde*, notons d'abord ce *satisfecit* donné aux *gardiens-chefs* et *surveillants-chefs*.

« A des degrés divers, dans les 11 maisons centrales, les gardiens-chefs, actuellement en fonction répondent aux multiples devoirs de leur emploi, et sont, pour chacun des directeurs, de bons et utiles collaborateurs. »

6. — Quant aux *gardiens-commis-greffiers*, qui ont « un rôle de bureau » et sont même autorisés, dans certains établissements, à ne pas porter l'uniforme, « l'Administration ferait œuvre de logique en mettant d'accord les règlements avec les faits; les commis-greffiers sont des employés et non des agents. Leur place est à la suite des teneurs de livres dans la hiérarchie du personnel administratif. »

Le rapport rappelle, à ce sujet, qu'un rapporteur du budget des services pénitentiaires (*Revue*, 1910, p. 1234) recommandait la confusion des fonctions administratives et du service de garde, en vue d'ouvrir au personnel les perspectives d'avancement les plus étendues. De même que tout soldat avait jadis dans sa giberne le bâton de maréchal de France, tout gardien aurait pu espérer finir sa carrière comme directeur d'une maison centrale, ou tout au moins d'une circonscription pénitentiaire.

Dans ce système d'une carrière unique, « l'école supérieure des gardiens est un rouage indispensable », car, « à raison de la modicité du traitement de début, le recrutement des gardiens-commis-greffiers que l'on introduit dans les maisons centrales pour y remplir les fonctions de garde-magasin et de vaguemestre, « n'a donné que des résultats médiocres ». « Quelques-uns seulement de ces agents ont pu s'élever aux fonctions d'économe. Est-ce là une pépinière de directeurs? » Mais l'école supérieure des gardiens, dont l'enseignement était critiqué comme trop théorique, a été supprimée.

L'Inspection générale ne demande pas son rétablissement, et, la fusion du personnel administratif et du personnel de garde lui parraissant irréalisable, elle estime qu'il n'y a pas lieu de conserver la dénomination de gardien-commis-greffier (1).

(1) Actuellement, les gardiens-commis-greffiers des maisons centrales ne sont plus des gardiens, tandis qu'ils le sont encore dans les établissements de courtes peines. Le personnel ne saurait réclamer contre cette dispense du service que comporte le premier mot de leur appellation, parce qu'ils n'ignorent pas qu'ils ont été créés en plus grand nombre pour remplacer en partie les teneurs de livres et les commis aux écritures; mais il n'est pas nécessaire d'attendre des plaintes sans fondement pour reconnaître l'ambiguïté de la situation que l'administration

7. — Nous avons signalé plus haut avec le rapport, la médiocrité du recrutement du personnel au moyen de l'élément militaire. Cet élément ne parvient même pas à remplir tous les postes qui lui sont légalement réservés (1).

Il est important, sans doute, pour un gardien de prison, d'être robuste et énergique, mais encore faut-il qu'il puisse, à l'occasion, rédiger certaines constatations intéressant la discipline. Encore faut-il également qu'il ait quelque notion exacte de la fonction qu'il remplit. D'où la nécessité de rétablir tout au moins les écoles de gardiens dont la circulaire du 20 mars 1869 avait tenté l'essai (2). Après avoir retracé rapidement l'histoire de ces écoles, le rapport donne pour justifier leur rétablissement, d'excellentes raisons.

---

pénitentiaire a dû créer pour exécuter les vœux successifs des rapporteurs de son budget spécial. L'apparence d'économie ainsi obtenue ne résiste pas à l'examen, elle est faite au détriment du service essentiel, la surveillance des détenus. Elle peut tarir la source où l'administration est normalement appelée à choisir de bons chefs de service.

(1) « L'emploi de gardien de prison, avec la discipline militaire qui lui est propre et son traitement faiblement rémunérateur, est un de ceux qui tentent le moins les bénéficiaires de la loi de 1905. Il est malheureusement trop vrai qu'il ne tente guère davantage, et peut-être pour les mêmes raisons, les candidats civils. L'administration à qui le Parlement vient, en deux ans, d'accorder une augmentation d'effectif de 260 gardiens, risque de se trouver fort embarrassée pour procéder aux nominations nécessaires. Elle va devoir se montrer, dans l'examen d'aptitude auquel sont réglementairement soumis les candidats, d'une indulgence désabusée et passer hâtivement sur les « connaissances élémentaires » pour s'en tenir provisoirement à la performance physique. » (Cf. *supr.*, p. 182.)

(2) Cette circulaire faisait appel à l'inspecteur et à l'instituteur. Il ne s'agisssait alors que de « mettre les gardiens en mesure de constater par écrit les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service et notamment les infractions disciplinaires commises par les détenus ».

En 1873 (circulaire du 20 mars) l'Administration s'adressa à tous les employés, en vue d'organiser de véritables écoles : des récompenses devaient être accordées aux agents ayant fait des progrès. En 1875, après avoir constaté que ces écoles existaient dans presque toutes les maisons centrales, elle décida, à titre d'encouragement, d'exonérer les agents « des frais d'achat de livres élémentaires et des fournitures de « papier, plumes, etc... ». Cette dépense fut mise à la charge de l'État dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons soumises à l'entreprise.

Mais ces écoles n'étaient pas obligatoires, elles n'avaient ni programme uniforme ni direction unique. Aussi disparurent-elles dans un certain nombre d'établissements. Cependant, bien que l'enseignement n'eut que fort peu le caractère professionnel, il avait été possible de constater une certaine élévation du niveau de l'instruction des gardiens. Assez nombreux furent ceux ainsi préparés qui se présentèrent aux emplois de gardiens-commis-greffiers.

En 1893 une commission fut instituée avec mission d'élaborer un projet d'organisation des écoles de gardiens. Elle tomba d'accord que des connaissances spéciales nécessaires au personnel des établissements pénitentiaires ne s'acquiè-

Le niveau intellectuel des gardiens de prison n'est pas, au point de vue de l'instruction, très supérieur aujourd'hui à ce qu'il était avant 1893; de sérieux efforts doivent être de nouveau tentés pour les relever. Rien n'est plus désirable que de donner à ce personnel une instruction professionnelle et générale qui fassent des agents les égaux de certains détenus. Il arrive, en effet, trop fréquemment que, dans les services confiés aux détenus que l'on dénomme « comptables » ou « écrivains », sous la prétendue surveillance de gardiens, le gardien est moins instruit, moins intelligent que le détenu, et que, si l'on veut avoir des renseignements précis, c'est le détenu qu'il faudrait, sinon interroger directement, du moins écouter, quand il prend la parole, pour parer aux explications hésitantes ou erronées de l'agent pénitentiaire.

De telles constatations seraient exceptionnelles si les gardiens des maisons centrales avaient la possibilité, et mieux encore l'obligation de s'instruire.

---

rent généralement que très à la longue et fort imparfaitement, et que l'enseignement professionnel, en facilitant aux agents subalternes l'accès aux emplois de commis-greffiers, de gardiens comptables et de gardiens chefs, étaient le moyen de constituer toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part des gardiens ordinaires eux-mêmes. De là la proposition de création d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et les établissements assimilés, et, comme complément, pour entrer dans les vues du rapporteur du budget de l'Administration pénitentiaire, le projet de créer à Paris une école pénitentiaire supérieure, où ceux des agents qui se seraient distingués par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services, pourraient se préparer à l'examen qui ouvre la porte aux emplois administratifs.

La loi de finances du 28 avril 1893 fixa à 18.000 francs le crédit nécessaire au fonctionnement de ces deux nouveaux organes qui furent organisés par deux arrêtés du 19 août suivant. L'art. 6 de l'arrêté de 1893 allouait notamment une indemnité aux fonctionnaires, employés et agents gradés appelés à concourir à l'enseignement.

Ces écoles eurent d'excellents débuts; mais des difficultés de mise en pratique surgirent bientôt. L'école devait avoir lieu trois ou six fois par semaine selon le nombre des élèves; c'était trois ou six heures prises sur le travail en cours ou les loisirs des élèves et des professeurs. La discipline eut parfois à souffrir de cet état de choses. Les directeurs, préoccupés avant tout des nécessités immédiates du service, ne firent pas un effort suffisant en faveur de cette innovation. La méthode de travail appliquée à l'école supérieure dénotait d'ailleurs quelque indécision sur le but poursuivi; elle comportait plus d'enseignement général que d'enseignement pénitentiaire; l'anthropométrie y était insuffisamment pratiquée. Des critiques furent formulées; elles eurent leur écho à la Chambre. La loi de finances de 1902 réduisit le budget des écoles de 6.000 francs et cette réduction eut pour résultat de faire disparaître l'école pénitentiaire supérieure. Une nouvelle réduction fut opérée en 1905, à la suite du rapport de M. le sénateur Boudenoot; le crédit tomba cette fois à 9.000 francs Enfin au budget de 1907 (rapporteur M. Chéron) figura la suppression totale du crédit. Le 12 juin 1907, une note de service vint aviser les fonctionnaires, employés et agents enseignants que l'allocation prévue à l'arrêté de 1893, et qui avait survécu à toutes les vicissitudes des écoles pénitentiaires, leur était supprimée. Ce fut le coup de grâce pour cette institution. Les écoles élémentaires disparurent définitivement.

Les agents, dont relèvent les détenus comptables ou écrivains, doivent être en mesure de diriger ceux-ci et de les contrôler.

La difficulté qu'avait rencontrée en 1893 et les années suivantes le fonctionnement des écoles élémentaires, du fait de la pénurie du personnel, ne serait plus à redouter aujourd'hui où, grâce aux votes récents du Parlement, les maisons centrales vont être dotées d'un effectif complet de gardiens ordinaires et stagiaires.

(A suivre.) H. P.

II

Le budget de 1911 devant les chambres (1).

IV. — Ministère de l'Intérieur.

Chambre. Rapport. — Dans le rapport de M. Malvy nous signalerons simplement le paragraphe relatif à la police mobile.

En deux ans, du mois d'avril 1908 au mois d'avril 1910, 7.229 arrestations ont été opérées, dont 167 pour assassinats et 2.466 pour vols; en outre, il a été fait, dans la même période, 12.152 photographies ou mensurations. Après avoir signalé ces résultats, le rapporteur signalait la nécessité de créer de nouvelles brigades et d'augmenter l'effectif des agents. Ces réformes ont d'ailleurs été réalisées (*Revue*, 1911, p. 966), et naturellement le crédit qui, en 1910, était seulement de 2.737.600 francs a été élevé à 2.916.215 francs. Le rapport laisse entrevoir d'ailleurs une nouvelle élévation de crédit pour 1912 (2).

La Commission avait réduit de 145.999 francs le chiffre de la subvention à la ville de Paris pour la police municipale. Cette décision était surtout inspirée par le désir de protester contre l'habitude prise, depuis 1893, d'augmenter le personnel et d'améliorer les traitements par simples arrêtés préfectoraux pris en conformité de délibérations du Conseil municipal. « La Chambre et le Sénat, écrivait le rapporteur, ne sont pas des chambres d'enregistrement. Les décisions du Conseil municipal de Paris gardent toute leur valeur, mais elles ne sauraient engager *ipso facto* les finances de l'État. »

Nous verrons plus loin que cette réduction n'a pas été maintenue.

(1) V. *Revue*, 1911, p. 146 et *Supr.*, p. 1159.

(2) Puisque nous sommes amenés à signaler les services de la police mobile, on nous permettra de faire remarquer qu'elle néglige peut-être trop les procédés scientifiques vulgarisés en France par M. Bertillon, et notamment la vérification des empreintes digitales. On peut expliquer ainsi l'insuccès des recherches dans un certain nombres d'affaires de sabotage.

Discussion. — Le 17 janvier (1re séance) M. Augagneur dénonçait l'interdit prononcé, par les évêques de la région lyonnaise, contre certains journaux du Sud-Est et lu en chaire en exécution des instructions expresses des prélats. « Je demande à M. le président du Conseil, ajoutait-t-il, ce qu'il pense de cet usage des édifices cultuels? » — « Le Gouvernement, a répondu le ministre (M. Briand), ne peut qu'appliquer la loi de 1905 » (art. 34 et 35), et, à ce sujet, il nous a appris que 49 poursuites avaient été engagées en vertu de l'art. 31 et s'étaient terminées par 7 condamnations à l'amende et 26 condamnations à l'emprisonnement, et que 75 poursuites exercées en vertu de l'art. 35 avaient été suivies de 10 condamnations à l'amende et de 48 condamnations à l'emprisonnement. Mais quant aux délits civils, il appartient aux intéressés de se pourvoir, le Gouvernement ne pourrait intervenir qu'autant que ces « procédés » causeraient dans le pays » une effervescence et une inquiétude qui deviendraient dangereuses ». Quelles seraient ces circonstances? Le ministre ne les a pas spécifiées. On pourrait imaginer le cas où des manifestations seraient provoquées contre les rédacteurs des journaux interdits, hypothèse assez invraisembrable d'ailleurs. Quant à l'interdiction elle-même, il faut reconnaître que toute religion comprenant un ensemble de dogmes, de préceptes et d'enseignements, on ne saurait être surpris que ceux qui en ont la garde, signalent à leurs coreligionnaires les écrits qui combattent ouvertement ces dogmes, ces préceptes et ces enseignements.

Notons, le même jour (2e séance), les observations de MM. Brousse, Barthe et Razimbaud sur les refus de secours aux familles de conscrits motivés par les notes politiques de ceux-ci. M. Barthe a cité un ordre du jour du Conseil général de l'Hérault protestant contre le maintien des « délégués administratifs ». M. le président du Conseil, tout en faisant quelques réserves sur la forme un peu vive donnée par l'un des orateurs à ses critiques, a rappelé ses instructions antérieures : « En matière d'assistance, il n'est pas admissible que des considérations d'ordre politique puissent intervenir. » La Chambre, après avoir rejeté par 402 voix contre 145 sur 547 votants une proposition de résolution de M. Barthe, reprise par M. Reboul (1) a adopté un ordre du jour accepté par le ministre par lequel elle

(1) « La Chambre, désirant que les secours aux soutiens de famille soient attribués au sens strict de la loi et en dehors de toute considération politique, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents ne laissent plus figurer de notes politiques aux dossiers. »

affirmait sa confiance dans le Gouvernement (par 388 voix contre 76 sur 464 votants) pour garantir l'impartialité absolue dans l'attribution des secours.

Le 19 janvier (2e séance) sur la proposition de M. GHESQUIÈRE, appuyée par MM. Georges VANDAME et LEMIRE, la Chambre, à propos du chapitre 36 (application de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge) a adopté une proposition aux termes de laquelle : « Les têtes de pavots sont classées parmi les substances vénéneuses qui ne peuvent être délivrées par le pharmacien que sur ordonnance du médecin. » Elle a pour but d'empêcher l'emploi du « dormant » auquel nombre de femmes ont recours pour empêcher le nourrisson de crier. On a constaté que cet usage des têtes de pavots, quand il n'entraîne pas la mort de l'enfant, nuit à son développement intellectuel.

Le chapitre 56 (agents secrets de la sûreté générale) a naturellement provoqué la discussion d'usage (2e séance du 20 janvier). M. RINGUIER et 75 de ses collègues ont demandé la suppression du crédit. M. Victor JUDET a appuyé ses observations. Les crédits sont bons ou mauvais, a répondu le président du Conseil, selon que le Gouvernement apparait à la Chambre bon ou mauvais. C'est une pure question de confiance, et le chapitre a été adopté après pointage, par 359 voix contre 135 sur 494 votants.

Dans la 2e séance du 6 avril, M. LARQUIER, à l'occasion du chapitre 51 (traitement des commissaires de police) a appelé l'attention de la Chambre sur la désorganisation de la police rurale lorsque, pendant les grèves, une partie l'effectif de la gendarmerie se trouve momentanément déplacée. Il a demandé en même temps que l'on augmentât les pouvoirs des gardes champêtres « tout en améliorant leur situation ».

Dans cette même séance, la Chambre a renvoyé à la Commission du budget une proposition de résolution présentée par M. Louis DUBOIS invitant « le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la police et la situation des agents de police de la banlieue et à soumettre aux Chambres les dispositions législatives nécessaires pour permettre à l'État de participer, dès le 1er janvier 1912, dans la proportion de la moitié, aux dépenses de police de la banlieue. »

Elle a ensuite rejeté un amendement de M. G. BERRY tendant à augmenter de 900.000 francs la subvention à la Ville de Paris pour la police munipale; elle a également refusé de réduire cette subvention de 145.999 francs comme le demandait M. VAILLANT.

Nous devons rattacher à la discussion du budget de l'Intérieur,

puisqu'elle était adressée au Président du Conseil (M. MONIS) et non au Garde des Sceaux, la question de M. le commandant DRIANT (séance du 31 mars) sur les incidents de l'affaire Lacour, à la 9e chambre du Tribunal de la Seine (audience du 28 mars). La déposition de l'honorable député ayant été interrompue par des assistants, le président ordonna de faire évacuer la salle. « Je vis alors, affirmait à la Chambre le commandant Driant, une douzaine au moins de gardes républicains se précipiter sur les interrupteurs et par les oreilles et par les cheveux les arracher de leurs bancs. Le président, auquel je signalais le fait, me répondit qu'il avait donné l'ordre de les expulser et ne s'inquiétait pas de la manière dont cet ordre était exécuté. Le substitut Granié me dit que, de son côté, il couvrait ces actes, et que si j'interpellais, je pouvais le dire à la Chambre. Je m'acquitte de ce devoir. »

En réalité, la question visait surtout la police de l'audience et le devoir de surveillance du président sur les mesures de rigueur qu'il peut être amené à prescrire. M. Driant a joint à ces faits l'exposé d'actes de brutalité qui auraient été commis par la police contre des manifestants, devant le Théâtre français. M. MONIS a lu un compte rendu de *l'Action française* et ajouté : « Les amis de M. Driant ont scandaleusement interrompu le cours de la justice. Ils annoncent qu'ils vont continuer. Soit; mais qu'ils sachent alors que je prendrai des mesures pour y mettre un terme (1). » Toute cette rhétorique a peut-être empêché d'examiner les véritables termes du problème.

Notons encore, à l'occasion de la discussion de ce même budget (2e séance du 13 janvier 1911) l'interpellation de M. Georges BERRY, « sur les agissements de la Confédération générale du travail et sur la légalité de son fonctionnement, et particulièrement sur son intervention dans les grèves du Pas-de-Calais, où succomba le lieutenant Latour (*Revue*, 1906, p. 795), de Vigneux et de Draveil, des postiers, des cheminots ». L'orateur dénonça en même temps « cette faiblesse gouvernementale vis-à-vis de la Confédération qui a de jour en jour excité, accru l'audace de celle-ci » et semble encourager les violences de la chasse aux renards, dont il cita de nombreux faits, ainsi que la propagande antipatriotique du « sou au soldat ». M. LAIROLLE a insisté à son tour sur l'illégallité de cette association, et sur la nécessité de la dissoudre. La discussion s'est continuée les 20 janvier (2e séance) et 27 janvier (2e séance), M. LEFEBVRE DU PREY a requis à son tour

(1) Nous empruntons cet exposé au compte rendu analytique (*Petit Temps* du 31 mars 1911).

contre la C. G. T. et ses directeurs. Une allusion à l'affaire Durand a provoqué d'assez vives interpellations. Le président du Conseil (M. Briand) a répondu que l'interpellation lui paraissait « inopportune » et, tout en reconnaissant que « les directions de la C. G. T. ont pris un caractère absolument arbitraire », grâce surtout aux lacunes de la loi de 1884, il a développé cette idée qu'au lieu d'engager des poursuites judiciaires et de mettre en question la légalité d'une organisation vieille de 15 ans, il était préférable d'attendre les effets du mouvement de protestation qui se manifeste, d'après lui, de plus en plus énergique parmi les syndicats affiliés contre « les excès orgueilleux des 15 ou 20 maîtres de la Confédération ». « C'est là, a-t-il dit, une forme de châtiment qui, pour n'être pas prononcée par les tribunaux, n'en a pas moins toute sa force ». MM. G. Berry et Lairolle ont combattu cette théorie. M. Colly a défendu la C. G. T. et la Chambre a été appelée à choisir entre quatre ordres du jour, plus l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Ernest Roche et que le Gouvernement repoussait en posant la question de confiance. après deux scrutins elle a adopté successivement, par 463 voix contre 73 sur 536 votants et par 385 contre 77 sur 462 votants, les deux parties de l'ordre du jour de M. Grosdidier, que le président du Conseil avait accepté :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui pour garantir et développer les libertés syndicales, tout en contenant les associations professionnelles dans le domaine qui leur est assigné par la loi et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour (1).

Au cours de son discours, M. le Président du Conseil avait paru admettre la nécessité de réformer la législation syndicaliste. « Puisque nous sommes amenés par les événements, demanda M. Paul Beaure-

(1) Les autres ordres du jour étaient ceux de M. G. Berry : « La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour prendre au plus tôt des mesures destinées à obliger la Confédération générale du travail à n'être qu'une confédération exclusivement professionnelle, passe à l'ordre du jour ». (Repoussé par 436 voix contre 105, sur 541 votants). — De M. l'abbé Lemire : « La Chambre, décidée à compléter la loi du 21 mars 1884 pour permettre aux unions de syndicats de se constituer régulièrement, et confiante dans le Gouvernement pour assurer l'ordre public, passe à l'ordre du jour. » (Il fut retiré par son auteur.) — Et de M. Lairolle : « La Chambre, résolue à respecter à la fois la liberté syndicale et la liberté du travail, invitant le Gouvernement à faire observer les lois de 1884 et de 1901 par l'emploi des moyens que les articles 9 de la loi de 1884 et 7 de la loi de 1901 mettent à la disposition de l'autorité judiciaire vis-à-vis de la Confédération générale du travail, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » (Ce dernier n'a pas été mis aux voix.)

gard, à opérer une refonte, j'entends une refonte constituant un progrès et non pas impliquant un recul, une mise au point qui augmente les droits et l'action des syndicats professionnels, mais en empêchant certains abus, je dis au Gouvernement : « Comprendrez-» vous dans cette réforme ce qui concerne la Confédération générale » du travail? Nous ne vous demandons pas de l'étrangler; nous ne » vous demandons pas de procéder subitement à une exécution. Mais » les faits ont démontré qu'il y a des vices dans son organisation. Ces » vices, nous aiderez-vous à les corriger? » Le Président du Conseil a rappelé que, d'après la déclaration ministérielle, la véritable solution du problème était à rechercher moins dans une répression que dans une meilleure organisation sociale, dans le vote d'un ensemble de dispositions législatives, destinées à combler certaines lacunes de la loi de 1884, à apporter à l'activité syndicale des aliments qui leur font défaut, à assurer aux syndicats dans les unions une représentation proportionnelle à leur importance réelle, calculée d'après le nombre des cotisants... Ces projets sont à l'étude. Dès que ces travaux préparatoires seront terminés, M. le ministre du Travail, d'accord avec le Gouvernement tout entier, les déposera sur le bureau de la Chambre. » Moins d'un mois après le ministère était démissionnaire.

Sénat. Rapport. — Parmi les causes d'augmentation des dépenses, M. Milliès-Lacroix signale le développement constant des services de police de la ville de Paris, des communes urbaines de la Seine ainsi que des communes de l'agglomération lyonnaise (1) et de la ville de Marseille (2), enfin, depuis 1909, l'augmentation des effectifs de la population pénale. Pendant 15 ans environ, par suite de l'application des lois de clémence votées par le Parlement, le nombre des détenus avait sensiblement diminué. La recrudescence inquiétante de la criminalité, le relèvement du nombre des condamnations, la plus grande durée des peines qui en ont été la conséquence, sont causes de l'augmentation de l'effectif des condamnés dans les maisons de détention. Ce service passe d'ailleurs désormais à la justice.

Discussion. — M. Paul Strauss (séance du 13 juin) a demandé que l'on portât à 3.020.970 francs le crédit porté au chapitre 52 (police

(1) L'allocation est de 2.237.836 francs.

(2) L'allocation est de 2.960.750 francs.

des communes du département de la Seine), afin de donner satisfaction aux propositions initiales du préfet de Police en ce qui concerne à la fois les augmentations de traitement et d'effectif du personnel. La Commission, d'accord avec le Gouvernement, modifiant ses propositions premières (2.943.490) a demandé d'accepter le chiffre admis par la Chambre (3.003.490) qui a été adopté.

Notons aussi (même séance) l'échange d'observations entre M. Riou et le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur sur la surveillance des casinos et spécialement du casino d'Enghien (1).

Le chapitre 32 (application de la loi du 11 avril 1908) n'a provoqué aucune observation ni à la Chambre, ni au Sénat. Le crédit ouvert est de 400.000 francs.

V. — Ministère de la Guerre.

Chambre. Rapport. — Dans le rapport de M. Clémentel nous signalerons les observations sur la crise des effectifs, conséquence de la décroissance de la natalité.

L'effectif de la gendarmerie est en augmentation dans son ensemble de 76 unités, par suite de la création de nouvelles brigades. Pour diminuer les frais de ces créations, l'administration a continué à user du procédé consistant à remplacer une brigade à cheval par deux brigades à pied, d'où une réduction de 64 unités de l'effectif des gendarmes à cheval.

Discussion. — Notons simplement les observations de M. François Fournier (2e séance du 15 mars) sur les incidents du camp Massillau et la mutinerie des réservistes du 240e d'infanterie, provoquée, d'après lui, par les mauvaises conditions du couchage; de M. Adrien Veber, sur les circonstances qui ont occasionné la mort de deux soldats de l'atelier des travaux publics de Bougie et sur l'exécution du décret du 4 août 1910 substituant les sections spéciales au compagnies de discipline, et enfin sur la mort du soldat Aernoult (*Revue* 1911, p. 1187) et sur les circonstances qui justifieraient le dessaisissement pour cause de suspicion légitime du rapporteur, M. le capitaine Allix (2).

(1) Le sous-secrétaire d'État a donné à cette occasion l'emploi des sommes provenant du prélèvement de 15 0/0 sur le produit des jeux.

(2) Le ministre de la guerre (M. Berteaux) a paru, comme son prédécesseur, favorable à cette mesure. « Il me sera permis de regretter, a-t-il dit (*J. O.* p. 1206) qu'il (le capitaine Allix) n'ait pas senti lui-même qu'il y aurait un intérêt de justice à ne pas rester saisi ». Les suites de l'affaire Aernoult permettent peut-être de penser que cette observation était imprudente.

M. Louis Marin (1re séance du 27 mars) s'est plaint de l'inobservation des dispositions légales relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés. Certaines administrations modifient le titre de leurs employés et qualifient par exemple leurs expéditionnaires de « commis de comptabilité » pour nommer de préférence des candidats civils. Le ministre a reconnu qu'il y avait lieu de reviser la liste des emplois réservés, et, lorsque certains emplois sont reconnus difficiles à occuper par des sous-officiers, de les remplacer par un nombre supérieur d'emplois plus faciles à remplir.

A propos du chapitre 24 (frais de justice, établissements pénitentiaires, etc.) M. Frayssinet s'est plaint (et le ministre lui a promis de faire cesser cet abus) que, dans certains corps d'armée, on fasse figurer les condamnations avec sursis sur la liste des condamnations affichées à la porte des casernes, à la fin de chaque trimestre, en vertu d'une circulaire du 5 septembre 1828. M. Lefas, après avoir appelé l'attention de la Chambre sur le personnel subalterne des établissements pénitentiaires, a signalé l'installation défectueuse de la section spéciale de Cézembre. « Sous le rapport même de l'humanité, de la moralité et du relèvement des disciplinaires, a-t-il ajouté, il me semble de plus en plus douteux qu'il soit bon de les ramener sur les côtes de France ». Le ministre a été plus optimiste, on sait que les événements n'ont pas confirmé ses espérances (*Revue* 1911, p. 1185). Enfin, répondant à une question de M. de Monzie, le ministre a affirmé qu'il n'avait pas cessé d'être partisan de la réforme des conseils de guerre.

Signalons enfin (séance du 25 mars) l'adoption d'une proposition de résolution de M. de Ramel invitant le Gouvernement à étudier les moyens d'appliquer la loi du 9 avril 1898 à tous les militaires blessés en service commandé ou à l'occasion du service.

On peut rattacher à la discussion du budget de la Guerre l'interpellation de M. Sixte-Quenin (2e séance du 3 février) sur l'exécution du chasseur Duléry (*Revue*, 1910, p. 1065). L'honorable député a reproduit la version qui avait causé une si vive émotion; il a affirmé que l'on avait omis de transmettre au chef de l'État le recours en grâce du condamné. Le général Brun a précisé les dates : condamnation, 29 mars 1910; transmission du dossier par le ministère de la Guerre à la Chancellerie, 28 juillet; transmission du dossier au Président de la République, 24 août; décision présidentielle,

27 août 1910. Quant à discuter les motifs du rejet de la grâce, le ministre de la Guerre s'y est naturellement refusé. Son argumentation n'a pas convaincu l'interpellateur qui a déposé l'ordre du jour suivant :

La Chambre regrette que le ministre de la Guerre n'ait pas fait le nécessaire pour permettre l'examen du recours en grâce de Duléry.

Elle décide qu'il y a lieu de faire disparaître sans retard la peine de mort pour les délits militaires commis en temps de paix.

L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, a été adopté par 290 voix contre 230 sur 520 votants.

Sénat. Rapport. — Comme l'année précédente (*Revue*, 1910, p. 1249, note 2 et 3), M. Richard Waddington donne les chiffres des déserteurs et insoumis. Nous lui empruntons les chiffres afférents à 1909 : 2.682 déserteurs et 10.257 insoumis (armée active, 4.810; réserve, 2.919; territoriale, 2.528) (1). Les subdivisions de Bordeaux, Bayonne, Pau et Gap sont celles dans lesquelles le nombre des insoumis est le plus élevé. L'honorable sénateur critique, à ce sujet, comme susceptible d'affaiblir la répression de l'insoumission, un arrêt du Conseil d'État (*France militaire* du 2 mars 1911) aux termes duquel le temps passé en insoumission doit être déduit du temps de service à accomplir lorsqu'il y a eu refus d'informer, ordonnance de non-lieu ou acquittement. « Les motifs d'indulgence qui ont provoqué l'abandon des poursuites ou le non-lieu, observe M. Waddington, ne font pas disparaître le fait matériel de l'insoumission, pourquoi donc décharger l'inculpé d'une partie du service que ses camarades ont intégralement accompli? » Il semble pourtant que la décision du Conseil d'État soit la stricte application des principes juridiques.

Le rapport signale enfin la situation intéressante des jeunes Français nés au Mexique ou dans l'Argentine, souvent d'une mère étrangère. Trop pauvres pour entreprendre le voyage de France, ils hésitent à ajouter deux années de garnison en France au temps de service qu'ils doivent accomplir dans le Nouveau Monde. M. Waddington estime qu'on pourrait les mettre sur le même pied que l'Espagnol en Algérie, c'est-à-dire leur compter l'année de service accomplie au delà des mers (2).

(1) Le rapport du recrutement indique le chiffre de 17.258, parce qu'il y comprend les hommes qui, ayant bénéficié de la prescription, n'ont pas répondu au second appel.

(2) Dans son exposé oral (1re séance du 17 juin), M. Waddington est revenu sur ce sujet en rappelant que MM. Clemenceau et Baudin avaient été tous les deux frappés du grand nombre de Français d'extraction qu'ils avaient rencontrés dans l'Argentine et de l'intérêt que cette émigration présentait au point de vue du développement de l'influence française. A la 2e séance du même jour, M. de Lamarzelle est revenu sur la même question à propos des émigrés au Canada, et M. l'amiral de Cuverville a rappelé qu'il y a deux ans il avait montré les graves inconvénients de la loi de deux ans pour le Brésil. M. le général Goiran a d'ailleurs annoncé le dépôt d'un projet de loi aux termes duquel : « Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la Guerre et des Affaires étrangères régleront, en conformité des dispositions prévues par l'article 90 et au présent article, les conditions de service dans l'armée active en temps de paix des Français ou naturalisés Français résidant à l'étranger hors d'Europe, avant l'âge de 19 ans et qui occuperont une situation régulière. »

Notons enfin les renseignements suivants sur les résultats de l'application de la loi du 11 avril 1910 sur l'incorporation des condamnés de droit commun : dans le contingent de la classe 1909 se trouvaient 1.845 jeunes gens qui, à raison de leurs antécédents judiciaires, ont été affectés aux bataillons d'Afrique; ce chiffre dépasse de 413 unités celui de 1908. En outre 2.143 jeunes soldats avaient encouru des condamnations pour des infractions prévues par l'art. 5 de la loi du recrutement qui, à raison de la peine, entraînaient leur affectation à des corps spécialement désignés (1); et 7.483 avaient des antécédents judiciaires n'entraînant ni l'envoi dans un bataillon d'Afrique, ni dans un corps spécialement désigné.

Le rapport signale que les crédits des frais de justice militaire et des frais de capture, bien que majorés respectivement de 4.329 francs et de 20.000, francs seront certainement insuffisants. Le nombre des jugements rendus par les conseils de guerre augmente sans cesse; il avait été de 7.420 en 1909 (France 5.766, Algérie et Tunisie 1.654); il a été, en 1910, de 7.396 (France 5.906, Algérie et Tunisie 1.490). En 1909 les frais de justice se sont élevés à 246.890 fr. 69 c.; on n'évalue pas à moins de 251.000 francs le chiffre de 1910, qui n'est pas encore exactement connu.

Le rapport donne enfin la statistique suivante des établissements pénitentiaires de l'armée :

(1) Les termes du rapport permettraient de croire que cette affectation résulterait d'une disposition de la loi du 11 avril 1910. C'est une erreur. Cette loi (art. 3) vise il est vrai les condamnés pour un des délits spécifiés à l'art. 2 (outrage public à la pudeur, vol, etc.) à *une peine de moins de trois mois* n'entraînant pas par conséquent l'envoi aux bataillons d'Afrique; mais elle se borne à dire que ces individus pourront « en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois, être envoyés dans un bataillon d'Afrique ». Pour faciliter l'application de cette disposition et la surveillance des hommes dont il s'agit, le ministère de la guerre a décidé de les affecter à des corps spécialement désignés. Il s'agit donc là d'une mesure administrative prise par le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais que la loi ne prescrit pas.

Pays.	Ateliers de travaux publics.	Pénitenciers.	Prisons. Condamnés.	Prisons. Prévenus et passagers.
Statistique au 1er janvier 1910.				
France	»	333	710	571
Algérie	646	742	237	179
Tunisie	142	221	37	35
Statistique au 31 décembre 1910.				
France	»	270	834	628
Algérie	608	845	193	179
Tunisie	183	236	31	40

Discussion. — Dans son exposé oral (1re séance du 17 juin), M. Waddington signalait que sur 5.000 insoumis de l'armée active, 150 seulement ont passé en conseil de guerre. Le ministre (M. le général Goiran), a répondu (2e séance du même jour) : « Si l'insoumission fait l'objet de peu de condamnations par les conseils de guerre, c'est un fait auquel le ministre ne peut pas grand'chose et qu'il doit à peu près se borner à constater. En effet, il ne lui appartient pas de donner des conseils de sévérité aux conseils de guerre ou aux commandants de corps d'armée qui, pour les choses de la justice militaire, ne relèvent que de leur conscience. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'écart trop considérable qui existe entre le nombre des insoumis et celui des hommes traduits devant les conseils de guerre s'explique en grande partie par ce fait que de très nombreux insoumis sont à l'étranger à l'abri de l'extradition et que d'autres également nombreux sont à l'état de vagabondage, sans domicile fixe où l'on puisse les atteindre.

M. Audren de Kerdrel a signalé la propagande antipatriotique du « Sou au soldat » et conclu qu'il fallait : « 1° Exclure des lois d'amnistie les délits d'insoumission et de désertion, qui n'ont rien de politique ; 2° inviter la justice militaire à agir avec plus de sévérité ; 3° poursuivre énergiquement la propagande antimilitariste ; 4° faire valoir près du Conseil d'État les funestes effets de son arrêt du 23 décembre 1910, pour l'amener à le reviser. »

Enfin (2e séance du 19 juin), M. Le Provost de Launay, à propos de l'exécution de Duléry, a signalé les longs retards apportés à la solution de certains recours en grâce, et dénoncé comme une aggravation de peine le fait de composer d'Arabes le peloton d'exécution d'un soldat français.

VI. — Ministère de la Marine.

Chambre. Discussion. — A l'occasion du chapitre 12, M. J.-B. Abel (Var) (1re séance du 10 mars) a demandé au Gouvernement d'insister auprès du Sénat pour obtenir dans le plus bref délai possible le vote du projet de loi portant réorganisation des conseils de guerre et suppression des tribunaux maritimes. M. Abel trouve cette dernière juridiction extraordinaire, et en contradiction absolue avec les principes de notre organisation judiciaire. Il reconnaît cependant, l'ayant pratiquée comme avocat, qu'elle constitue une sorte de jury « véritablement éclairé », dont les décisions sont fréquemment ratifiées par l'opinion publique. Mais ce qu'il critique surtout c'est l'organisation de son parquet où le commissaire rapporteur concentre dans ses mains les attributions du ministère public et celles du juge d'instruction. De là trop souvent des poursuites engagées sans preuves suffisantes dont 50 0/0 se termineraient par des non-lieu ou des acquittements. Tout au moins le ministre devrait-il provisoirement enjoindre aux commissaires rapporteurs de se montrer plus circonspects. Le ministre (M. Delcassé) n'a pas répondu.

VII. — Ministère des Colonies.

Chambre. Rapports. — M. Viollette, chargé du rapport sur les budgets locaux, commençait par signaler les charges qui grèvent le contribuable indigène de l'Indo-Chine et l'insuffisance du contrôle de la comptabilité et des budgets coloniaux. Les années précédentes déjà, M. Messimy avait formulé des critiques analogues. M. Viollette donnait toutefois à ses accusations une forme plus vive, et il les dirigeait spécialement contre le gouverneur général, M. Klobukowski. Ajoutons que celui-ci a protesté contre certaines affirmations particulièrement graves de M. Viollette, et que celui-ci a dû reconnaître qu'il s'était trompé. *Le Temps* (n° du 24 mars 1911), appréciant sévèrement cette partie de son rapport, a même prononcé les mots de « diffamation privilégiée » (1).

(1) La Commission du budget a d'ailleurs décidé que les protestations soulevées par ce rapport seraient publiées en annexe. (*Le Temps*, n° du 21 mars.) Notons également à ce sujet, qu'une lettre adressée au *Temps* le 29 mars 1911 suggérait même de limiter l'immunité parlementaire aux discours et aux votes et d'instituer un recours devant le Conseil d'État contre les diffamations que pourraient contenir les rapports des membres du parlement ou leurs autres écrits officiels.

Les reproches adressés à la justice criminelle indigène et le défaut de garanties de la procédure suivie devant elle, n'étaient pas moins vifs. M. Viollette se plaignait spécialement, en faisant allusion à une affaire Chuc, de l'abrogation par M. Klobukowski d'un arrêté pris le 17 mars 1910 par M. Picquié pour réglementer la procédure pénale, et de la suppression de la faculté pour les avocats défenseurs de prendre communication de la procédure et de présenter un mémoire écrit à la 4e chambre de la Cour de l'Indo-Chine qui, on le sait, juge sur pièces les appels des jugements des tribunaux indigènes. Ces critiques, même en les admettant fondées, auraient gagné à être formulées avec moins de passion, et l'impression que l'on retire de cette lecture et des divers incidents provoqués par ce rapport, c'est que malheureusement, dans notre grande colonie d'Extrême-Orient, les luttes personnelles entre fonctionnaires ont une singulière âpreté. Cette impression est encore confirmée (1) par les observations présentées à propos de la garde indigène.

M. Viollette réclamait, pour 1912, la suppression de la Cour d'appel de la Réunion dont les affaires seraient jugées désormais par la cour de Tananarive, et, à ce propos, il préconisait comme une solution élégante, le système inauguré par le décret du 9 mai 1909 (art. 8 et 9) qui permet aux prévenus, non détenus, de renoncer à comparaître devant la Cour qui est autorisée à statuer sur pièces. Les Cours, écrivait-il, ont, en effet, pour principe très défendable de juger la décision des premiers juges d'après l'état du litige au moment où il leur a été soumis. Il est permis de douter de l'exactitude de cette théorie, et il suffit de faire observer qu'elle conduirait à ne tenir aucun compte des éléments nouveaux de preuve qui pourraient être recueillis postérieurement à la décision des premiers juges.

Dans le rapport général de M. Noulens, nous relevons le passage suivant : « La rigueur avec laquelle l'impôt a été perçu ou la corvée appliquée dans certaines colonies, au Congo notamment, a fait déserter des villages entiers par les indigènes, ou prendre en aversion systématique notre domination. En Indo-Chine, les vexations et les sévices qui ont trop souvent accompagné le recouvrement des impôts indirects sur l'alcool et le sel, ont été la cause principale de l'état d'hostilité d'une partie de la nation annamite contre nous pendant ces dernières années. Le pouvoir attribué, avant 1904, aux administrateurs de transporter sans jugement au pénitencier de Poulo-Condor les Tonkinois ou les Annamites coupables de menées contre la sûreté de la colonie, a été mis plus d'une fois au service de rancunes personnelles d'interprètes ou de notables. C'est encore en vertu d'un abus du même genre qu'à l'heure actuelle la Cour d'appel de Saïgon peut statuer en appel sur les jugements criminels des tribunaux indigènes sans entendre les intéressés et sans qu'ils aient la faculté de se défendre. »

(1) A propos de la justice indigène, *le Temps* (n° du 17 juillet 1911) signalait les abus résultant de la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires, spécialement en Annam et au Tonkin.

Un chapitre spécial est consacré à la magistrature coloniale. Nous y retrouvons les critiques habituelles en ce qui concerne le recrutement, l'insuffisante connaissance des langues indigènes (à laquelle on remédie mal par l'obligation d'obtenir certains diplômes, tant est longue l'étude des langues asiatiques), l'influence excessive des interprètes, le chassé-croisé trop fréquent des magistrats entre nos diverses colonies (1), la faculté laissée aux gouverneurs de faire remplir intérimairement les postes judiciaires par des fonctionnaires ne remplissant aucune des conditions d'aptitude qu'on est en droit d'exiger d'un magistrat, et d'appeler par exemple à Mayotte (arrêté du 24 février 1909) un contremaître de 3e classe des travaux publics à l'emploi de président du tribunal de 1re instance, etc. Quant à l'inamovibilité de la magistrature coloniale, M. Noulens la repousse : « L'amovibilité nous paraît, écrit-il, devoir être maintenue comme garantie nécessaire de l'esprit d'équité et de la dignité de ses membres, surtout quand ils sont appelés à servir dans leur colonie d'origine.

(1) A ce sujet, nous trouvons dans une autre partie du rapport, les réflexions suivantes : « Pense-t-on pouvoir obtenir d'un jeune magistrat nouvellement débarqué en Indo-Chine la somme de travail nécessaire pour s'assimiler la langue annamite, s'il a des raisons de penser que, dans deux ou trois ans, le hasard des nominations l'enverra à la Martinique ou en Afrique occidentale ? L'enseignement des langues à l'École coloniale où se recrutent nos jeunes administrateurs, est encore actuellement à l'état rudimentaire. Les élèves n'y reçoivent que deux leçons d'annamite par semaine la première année, et une seule leçon la seconde année. C'est insuffisant, surtout pour une langue chantée, qui ne s'apprend que par l'intonation. En Indo-Chine, les cours professés dans les résidences supérieures ou dans quelques chambres de commerce ne donnent que de minces résultats, faute d'organisation sérieuse.

« Le budget général dépense chaque année 200.000 francs pour l'entretien de l'École française d'Extrême-Orient. Dans cet établissement, dont le siège est à Hanoï, on n'enseigne aucune des langues que parlent nos sujets indo-chinois. Il peut être intéressant, au point de vue spéculatif, d'y étudier le chinois, le thibétain, le sanscrit, mais il serait plus utile d'y ouvrir des cours d'annamite, de cambodgien et de laotien. Avant de vouloir former de savants sinologues, le gouvernement de la colonie devrait s'attacher à répandre parmi nos agents, la connaissance des langues que parlent les millions d'indigènes soumis à notre domination. »

Toute défaillance que pourraient amener des relations de famille ou d'amitié doit pouvoir être réprimée impitoyablement. L'amovibilité seule permet de mettre le magistrat en garde contre lui-même par la perspective d'une révocation, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions. »

M. Noulens regrette que, malgré ses richesses aurifères, la Guyane demeure dans « un état à peu près stationnaire ». « Il est vrai ajoute-t-il, que l'administration pénitentiaire locale toute-puissante dans la colonie ne paraît pas toujours avoir compris son rôle d'auxiliaire de la colonisation. Ses exigences ont, plus d'une fois, paralysé d'intéressantes entreprises. »

En ce qui concerne l'Administration pénitentiaire (titre III, ch. 57) le rapport se borne à enregistrer le crédit demandé par le Gouvernement et accepté par la Commission, 2.412.000 francs.

Discussion. — La longue discussion du budget des colonies a surtout porté sur les questions de politique générale ou économiques; nous n'en retiendrons que les observations de M. André Veber (2e séance du 31 mars) sur les irrégularités qui se seraient produites à Nossi-Bé dans la liquidation de la banque de Fraissinet et Cie, de Marseille, et le discours de M. Paul Bluysen qui a vivement intéressé la Chambre à propos des choses de l'Inde. « Le corps de la magistrature de l'Inde comprenait, au 24 avril dernier, sur 15 titulaires, 9 intérimaires. Depuis lors, on a fait des nominations, mais les intérimaires sont aussi nombreux. Un brigadier de gendarmerie est ministère public dans une des dépendances! Un personnage, qui n'a même pas le brevet de gradué en droit, exerce depuis onze ans, par intérim, les fonctions de juge d'instruction à Karikal. » Il vient d'ailleurs d'être nommé juge de paix à Pondichéry, légitime récompense peut-être d'un si long stage. « Au chef-lieu, à Pondichéry, les tribunaux sont composés presque entièrement d'intérimaires, placés là au gré de l'administration locale, avec le souci de satisfaire à des partis politiques. »

M. Guernier s'est plaint des communications données aux journaux et spécialement au *Manchester Guardian* des rapports de l'Inspection générale des colonies et des réponses des gouverneurs généraux. « Les documents confidentiels s'échappent avec trop de facilité du ministère... on devrait fermer les tiroirs. » Autre grief de l'honorable député : « Il est regrettable que les fonctionnaires de l'administration centrale documentent trop facilement les publicistes contre les camarades qui vont sous des climats meurtriers payer de leur santé et souvent de leur vie, l'influence et le prestige de la France,

alors que eux restent en toute sécurité au ministère des Colonies. » Puis, à propos des contestations survenues au Congo entre des compagnies françaises et des compagnies anglaises, il s'est plaint que la mise en congé, pendant 18 mois, comme par hasard... du tribunal supérieur de Libreville, ait eu pour effet de retarder la solution du litige.

M. Lagrosillière (2e séance du 4 avril) s'est plaint des tendances de l'enseignement de l'École coloniale en ce qui concerne l'administration de la justice (1).

Dans la 1re séance du 6 avril, la Chambre a adopté, sur la proposition de M. Dominique Pugliesi-Conti, une résolution, acceptée par le ministre, invitant « le Gouvernement à mettre à l'étude l'inscription au budget du futur exercice des crédits nécessaires pour assurer aux surveillants militaires coloniaux (des services pénitentiaires), des retraites égales à celles que la loi du 16 juillet 1905 a accordées aux officiers mariniers des équipages de la flotte, des assimilés du corps des armuriers de la marine et du corps des marins vétérans, et que participent au bénéfice de cette nouvelle disposition les surveillants militaires, déjà à la retraite ».

Sur la demande de M. Grodet, le ministre a pris ensuite l'engagement d'améliorer, dans la limite des crédits budgétaires, la situation des fonctionnaires civils de l'Administration pénitentiaire.

A la 2e séance du 15 avril, la Chambre a adopté, sur la proposition de MM. Gasparin et Dalimier, par 344 voix contre 210, sur 554 votants, un article additionnel de la loi de finances, vivement combattu par MM. Victor Archambaud et Lagrosillière et qui ne figure pas d'ailleurs dans le texte définitif, aux termes duquel : « la Cour d'appel de la Réunion ne statuera plus que sur les instances régulièrement inscrites à son rôle jusqu'au 31 décembre 1911 inclus. La Cour d'appel de la Réunion sera supprimée dès que ces instances seront vidées. Les instances ressortissant à la compétence de la Cour d'appel de la Réunion, produites après le 31 décembre 1911, seront portées devant la Cour d'appel de Madagascar. Ladite Cour videra lesdites instances en déléguant périodiquement à la Réunion trois conseillers pour y tenir

(1) L'orateur a donné lecture d'une note par lui remise au ministre des Colonies (M. Jean Morel) dans laquelle il adressait à un professeur les reproches suivants : « Parlant de la justice, par exemple, il déclare qu'en matière pénale, les indigènes sont habitués à certains châtiments cruels, mort lente sous les coups, et enseigne que si l'on doit supprimer les peines véritablement trop dures on doit laisser subsister celles même choquantes pour l'Européen auxquelles s'accommodent les mœurs indigènes. »

session. Un décret, pris sur la proposition du ministre des Colonies et après avis du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

D'après les explications données par le rapporteur du budget des colonies, cette disposition n'entraînait pas la suppression du parquet général de la Réunion.

Sénat. Rapport. — A propos de la justice en Indo-Chine, M. Gervais propose les réformes suivantes :

a) Exiger la connaissance de la langue; le ministre a abordé cette réforme et saura la poursuivre et la faire aboutir. Déjà il a envoyé dans ce but une circulaire et pris un décret qui montrent sa résolution d'agir;

b) Spécialiser notre magistrature indo-chinoise;

c) Enfin, trouver une organisation de la justice plus conforme à la mentalité annamite; pour cela étudier la création de juridictions indigènes. Avec notre besoin d'uniformité, nous avons imposé des lois et des institutions basées sur les principes de notre morale individualiste à une société dont l'organisation, conséquence naturelle d'un long passé, est toute familiale et communautaire (1).

En ce qui concerne l'administration de la justice indigène dans nos protectorats asiatiques (Annam, Tonkin, Cambodge et Laos), le rapporteur affirme que : « D'une façon générale, on peut estimer que la justice indigène dans nos protectorats de l'Indo-Chine, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, répond exactement à la mentalité de nos sujets » (2).

Le rapporteur attend les meilleurs effets de la nouvelle organisation judiciaire damnée à l'Afrique équatoriale française par le décret du 12 mai 1910 (*supr.*, p. 198). Enfin, dans un chapitre spécial, il

(1) C'est dans cet esprit qu'a été instituée, l'an dernier, à Hanoï, une commission chargée d'étudier, dans ses sources, la législation indigène et de fixer les principe du droit annamite, tel qu'il existe actuellement au Tonkin et en Annam. Ces matériaux une fois réunis et classés, il deviendra possible de procéder à une refonte d'ensemble de cette législation, en vue d'en faire disparaître les dispositions surannées et de la mettre en harmonie avec le besoins nouveaux de nos protégés. Alors se posera la question de savoir quel personnel devra être chargé de l'administration de la justice.

(2) Empruntons à ce rapport les renseignements suivants sur les effectifs de la garde indigène aujourd'hui régie par le décret du 31 décembre 1904. En 1911, elle comprenait : Tonkin, 19 Européens, 7.000 indigènes; Annam, 111 Européens, 3.500 indigènes; Cambodge, 33 Européens, 1.600 indigènes; Laos, 20 Européens, 575 indigènes. A ces chiffres il convient d'ajouter la garde civile indigène de la police locale de Cochinchine (7.000 hommes non encadrés par des inspecteurs et des gardes principaux européens) organisée par l'arrêté du 19 mars 1909.

résume la proposition de loi de notre éminent collègue, M. Etienne Flandin, et insiste pour qu'elle soit prochainement adoptée.

VIII. — Ministère des Affaires étrangères.

Chambre. Rapports. — Dans le rapport de M. Paul Deschanel sur le budget des Affaires étrangères, nous signalerons spécialement le passage suivant qui nous dévoile les conflits que les affaires d'extradition soulèvent parfois entre les divers ministères, et suggère en même temps le moyen de les faire cesser.

Le ministère de la Justice ne veut pas prendre les frais d'extradition à sa charge dans tous les cas. Il soutient que c'est au département ministériel dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation ou devant laquelle les poursuites sont exercées qu'il appartient de former la demande d'extradition et d'en supporter les frais. Dans certains cas, ces dépenses incomberaient donc à la Guerre, à la Marine, aux Colonies. Mais ces ministères, ne disposant que de crédits minimes pour les affaires judiciaires, se refusent quelquefois à payer ces frais ou renoncent à l'extradition. Il en résulte que, dans certains cas, des criminels jouissent de l'impunité.

Il n'y a qu'un moyen de prévenir ces difficultés, c'est de n'avoir qu'un seul crédit dans le budget d'un seul ministère pour les frais d'extradition. Les demandes d'extradition pouvant émaner de plusieurs départements ministériels, il semble que le ministère des Affaires étrangères soit le mieux qualifié à cet effet, puisque toutes ces affaires sont traitées par son intermédiaire.

Le rapport de M. Auguste Bouge, sur le budget des protectorats, est favorable à l'extension de la justice française aux israélites tunisiens (*Revue*, 1910, p. 680). « Mais, ajoute-t-il, supprimer pour les indigènes l'appareil, il est vrai suranné et caduc, de la magistrature musulmane serait, à notre avis, une mesure excessive et pour l'heure tout à fait inopportune. Dans tous les cas, nous verrons avec moins d'inquiétude l'attribution à nos tribunaux français de tous les différends entre indigènes à la condition qu'ils soient purement commerciaux. Mais il serait téméraire, et ce serait heurter violemment des traditions encore très vivaces dans ce pays que de vouloir imposer aux indigènes les rigueurs trop précises du code Napoléon, aux points de vue civil et criminel. »

Discussion. — M. l'abbé Lemire (1re séance du 13 janvier), après avoir rappelé les récentes conventions internationales contre la traite

des blanches et la pornographie, a posé au ministère plusieurs questions : 1° l'arrangement du 4 mai 1910 relatif à l'organisation d'un office de renseignements en vue de faciliter la recherche et la répression des actes actuellement punissables d'après la législation de chaque pays (*Revue*, 1910, p. 808) est-il, dès maintenant, exécutoire en France? 2° le protocole final est-il ratifié? 3° en ce qui concerne spécialement la répression de la traite des blanches, quand la convention du 4 mai 1910 entrera-t-elle en vigueur?

Le ministre a répondu :

Les principes établis par la conférence de 1910, en ce qui concerne la répression des publications obscènes, ont été adoptés par le Gouvernement français, il les a faits siens, et ils figurent dans un projet de loi déposé, le 22 novembre dernier, au Sénat, par M. le Garde des Sceaux; le vote de ce projet de loi fera entrer ces principes dans la législation française.

D'autre part, par deux circulaires en date des 22 octobre et 12 décembre, nous avons fait savoir aux puissances qui avaient été représentées à la conférence que nous étions prêts à ratifier l'arrangement international relatif à ces publications.

Nos agents ont été invités à faire des démarches pressantes en vue de connaître les États qui se trouvent actuellement en mesure de ratifier cet arrangement. Cinq puissances, la France, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Suisse sont prêtes à le ratifier. Mais le dépôt des ratifications ne peut être opéré, aux termes de l'article 6, que le jour où six États contractants seront en mesure de donner leur signature. Dès que ce chiffre sera atteint, les ratifications seront déposées.

Quant à l'office d'informations dont vous avez parlé, la question doit s'adresser à M. le ministre de l'intérieur, président du Conseil. C'est à lui qu'il appartiendra de créer cet office lorsque l'arrangement sera en vigueur.

Peut-être serait-on fondé à penser que cet office rentrerait mieux dans les attributions du ministère de la Justice.

Sénat. — Rapport. — Sous la rubrique : « la justice aux indigènes tunisiens », M. Pédebidou, après avoir rappelé les plaintes nombreuses formulées contre les institutions judiciaires indigènes et les difficultés que rencontre leur réforme, préconise, comme « un moyen pratique de contenter tout le monde dans la mesure raisonnable, de permettre à chaque Tunisien — juif ou musulman — d'opter individuellement pour la justice française, sans perdre bien entendu sa qualité de sujet du bey. Mais, ajoute-t-il, comme il ne faut pas que l'exercice de cette faculté d'option puisse constituer un

moyen offert au mauvais plaideur d'embrouiller les procédures et d'empêcher le bon fonctionnement de la justice, il ne devrait avoir lieu pour chacun qu'une fois pour toutes et sans pouvoir en aucun cas influer sur le procès en cours. Il pourrait résulter d'une simple déclaration faite au greffe de la justice de paix avec indication de l'état civil et du domicile du déclarant. Cette solution transactionnelle — qui ne satisferait qu'imparfaitement une rigoureuse logique — aurait au moins l'avantage de ne rien brusquer, de ménager toutes les susceptibilités et de ne léser aucun intérêt respectable. »

Plus loin le rapport signale les résultats obtenus, au point de vue de la sécurité publique dans la Régence par l'organisation de neuf brigades régionales de police mobile (1). Deux autres services, la gendarmerie française, un peu trop absorbée peut-être par ses devoirs militaires, et la gendarmerie indigène, ou cavalerie de l'Oujack, concourent au maintien de l'ordre. Une circulaire résidentielle du mois de décembre 1908, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1909, pour mieux coordonner leur action a partagé le territoire de chaque contrôle civil en subdivisions spécialement affectées, les unes à la gendarmerie, les autres à la police montée. Les brigades de gendarmerie et les postes de police ne seront plus appelés qu'à titre exceptionnel à franchir les limites de leurs subdivisions; la fraction de police à pied est chargée, dans les localités où il existe des forces de police ou de gendarmerie, de la sécurité à l'intérieur du périmètre communal, et le territoire extérieur est partagé en secteurs dans lesquels les autres éléments sont chargés d'assurer un service de tournées périodiques. Les services habituellement réservés à la gendarmerie seront transmis par le chef de poste de gendarmerie au garde de police sur la circonscription duquel le service est à exécuter, et les agents de police montée, qui ont à effectuer dans les secteurs affectés à la gendarmerie les services qui leur incombent, en confieront l'exécution à la gendarmerie ou au contrôle civil, suivant que l'opération intéresse des Européens ou des indigènes. L'ensemble du territoire de contrôle doit, en outre, être parcouru par des cavaliers de l'Oudjak, au nombre de plus de 300, qui viennent d'être réorganisés sur de

(1) Voici la répartition de ces brigades : 1re brigade, contrôle civil de Tunis; 2e brigade, contrôle civil de Grombalia; 3e brigade, contrôle civil de Bizerte; 4e brigade, contrôle civil de Béja; 5e brigade, contrôle civil de Souk-el-Arba; 6e brigade, contrôle civil du Kef (Nord); 7e brigade, contrôle civil du Kef (Sud) et Mactar; 8e brigade, contrôle civil de Thala; 9e brigade, contrôles civils de Sousse, Kairouan, Sfax, Gabès, Gafsa.

nouvelles bases chargés, sous l'impulsion des contrôleurs civils et des autorités indigènes, d'un service de renseignements et de sécurité dans les milieux indigènes. Ces cavaliers peuvent, le cas échéant, prêter leur concours à la police française.

Le budget de la police est passé de 489.000 francs en 1898 à 1.613.200 en 1910, par suite de la création de postes nouveaux et aussi des augmentations de traitement accordées au personnel. Les traitements de début des agents français ont été portés de 1.080 francs à 1.200 francs et ceux des agents indigènes de 600 à 800 francs. Le recrutement a été modifié et l'instruction professionnelle mieux assurée.

Les mesures de répression administrative employées en Tunisie sont l'expulsion du territoire tunisien, applicable seulement à l'encontre des justiciables des tribunaux français et de tous les indigènes musulmans non tunisiens; l'interdiction de séjour partielle et l'internement, dont sont passibles les sujets tunisiens proprement dits.

De 1898 à 1909 inclus, 2.416 étrangers ont été expulsés; il convient d'observer toutefois que le nombre des expulsés qui, en 1898, était de 116 et qui a atteint 409 en 1894, 256 en 1902, 230 en 1903, 236 en 1906, a sensiblement décru dans les trois années suivantes où il n'est plus que de 182, 194 et 97.

Du 1er janvier 1898 au 15 août 1910, 267 indigènes ont été frappés de la peine de l'internement ou domicile forcé pour une période déterminée à la suite de crimes ou de délits. Par suite de grâces successives dont ont bénéficié 45 0/0 environ de ces condamnés, comme aussi par suite de décès ou de disparitions, 54 seulement de ces condamnés étaient encore sous le coup de cette mesure à la date de la rédaction du rapport.

M. Pédebidou ne donne aucun renseignement sur l'application et l'exécution de la peine de l'interdiction de séjour.

(A suivre.)

III

La circulation des nomades et l'exercice des professions ambulantes.

Dans sa séance du 22 décembre 1911, après un magistral exposé du rapporteur, M. Étienne Flandin, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi sur la circulation des nomades, déposé, il y a plus de trois ans par le Gouvernement (*Revue*, 1909, p. 171 et 1911, p. 156). Le texte, voté par la Chambre, n'était pas à l'abri de la critique. Sous prétexte de protéger les campagnes contre les déprédations des bandes de rôuleurs et de romanichels, il édictait une réglementation rigoureuse qui a provoqué, chez les commerçants et industriels forains, une émotion que M. Ét. Flandin reconnaît légitime, et qui, disait-il, dans son exposé oral, ne saurait être étendue sans injustice à des commerçants ambulants français ou même étrangers, qui ont un domicile ou une résidence fixe en France et vont détailler leurs marchandises dans un rayon déterminé, ni même aux commerçants ou industriels forains proprement dits qui exercent, à travers toute la France, les métiers les plus divers, depuis le cirque, la ménagerie ou le théâtre, dont le matériel représente parfois une valeur considérable, jusqu'à l'exploitation minuscule exercée en plein vent sur un tapis ou une table portative. Ces industriels, en effet, « qui sont, d'après les déclarations de leurs représentants les plus autorisés, plus de 100.000, en France, acquittent tous une part souvent fort lourde d'impôts et payent tous régulièrement patente. En réalité, ceux contre qui des mesures législatives sévères sont nécessaires, ce sont « les nomades proprement dits », c'est-à-dire les roulottiers, n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie, la plupart vagabonds à caractère éthique, romanichels, bohémiens, tziganes... » qui « vivent sur notre territoire comme en pays conquis, ne voulant connaître ni les règles de l'hygiène, ni les prescriptions de nos lois civiles, professant un égal dédain pour nos lois fiscales et pour nos lois pénales ».

Ces trois catégories si exactement définies, le projet du Gouvernement et le texte adopté par la Chambre les connaissaient déjà, du moins théoriquement. Mais ils ne distinguaient pas suffisamment la réglementation spéciale qu'il convenait d'appliquer à chacune d'elles. La Chambre, notamment, exagérait certainement la rigueur lorsqu'elle punissait des peines du vagabondage le commerçant ambulant poursuivi en état de récidive pour n'avoir pas représenté à toute réquisition de officiers de police judiciaire ou agents de l'autorité le récépissé constatant qu'il avait effectivement fait la déclaration imposée par la nouvelle législation. La commission sénatoriale et le Sénat s'inspirant d'une disposition d'une proposition de loi déposée le 1er juin 1910 par M. Ét. Flandin (Doc. parl., Sénat, S. O., 1910, n° 310) et aussi du projet gouvernemental, a pensé que les peines des art. 479 et 480 C. pén. (amende de 5 à 15 francs et emprisonnement de 1 à 5 jours, facultatif d'abord, mais obligatoire en cas de récidive), suffiraient pour réprimer les infractions de cette nature.

De même, aux Français sans domicile ni résidence fixe, exerçant

une profession ambulante, la rédaction sénatoriale impose simplement l'obligation de se munir d'un carnet d'identité, mentionnant leur signalement avec photographie à l'appui, et elle n'exige le *Carnet anthropométrique* que des nomades proprement dits.

La distinction entre le simple carnet d'identité et le carnet anthropométrique a amené naturellement le Sénat à remanier le projet adopté par la Chambre de façon à différencier les pénalités en cas d'infraction aux dispositions qui prescriront de se munir de l'un ou de l'autre de ces deux carnets. Le nomade astreint au carnet anthropométrique, étant en principe réputé dangereux, sera frappé plus rigoureusement que le forain s'il omet de satisfaire à la loi; les peines par lui encourues seront celles du vagabondage (art. 4), pour défaut de carnet ou de représentation du carnet à toute réquisition, tandis que le forain sera passible seulement d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Toute distinction cesse, au contraire, entre les trois catégories, lorsqu'il s'agit de réprimer la fabrication ou l'usage d'un faux récépissé de la déclaration imposée à toute personne domiciliée exerçant une profession ambulante, ou d'un faux carnet d'identité ou d'un faux carnet anthropométrique ou d'une fausse plaque de contrôle (2 à 5 ans d'emprisonnement et amende de 100 à 1.000 francs), ou encore le fait d'avoir pris un nom supposé pour obtenir soit le récépissé de la déclaration d'exercice d'une profession ambulante, soit un carnet d'identité ou anthropométrique, soit de faire usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le sien (emprisonnement de 2 à 6 mois et amende de 50 à 500 francs).

La rédaction sénatoriale aggrave la pénalité édictée par la Chambre contre l'étranger qui omet de faire viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence. L'amende encourue serait désormais de 50 à 200 francs comme pour le défaut d'obtention du certificat lui-même.

Enfin, et il faut s'en féliciter, le projet du Sénat ne maintient pas les pénalités assez surprenantes que la Chambre prononçait contre le propriétaire d'un terrain sur lequel des nomades stationneraient pendant plus de huit jours (1).

(1) Voici le texte du projet adopté par le Sénat.

Art. 1er. — Tous individus, domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable, et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publiques constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains devront se munir d'un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance et leur dernier domicile avec l'indication du genre de commerce ou industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu de département et par le sous-préfet pour les autres arrondissements. Il devra être réclamé par les commerçants et industriels forains dans l'arrondissement où ils se trouveront au moment de la mise à exécution de la présente loi.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force et de l'autorité publiques.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de 5 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclarations mensongères, la peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Art. 3. — Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines au cas de contravention aux dispositions de la présente loi, être munis d'un carnet d'identité.

Toutefois, le commerçant ou industriel forain pourra réclamer la délivrance d'un carnet d'identité collectif pour toutes personnes voyageant avec lui.

Art. 4. — Tous nomades circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, encore qu'ils prétendent avoir ou qu'ils aient des ressources ou qu'ils exercent ou prétendent

Telles sont les différences principales qui distinguent le texte adopté en première lecture par le Sénat de celui que la Chambre avait voté. Il est probable que, dans l'intervalle des deux délibérations, le projet qui prendra désormais le titre de « projet de loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades », recevra encore quelques retouches. Les art. 2 et 3, notamment, n'ont été votés que « pour aboutir » et sous réserve que la commission examinerait une rédaction nouvelle proposée par M. le Garde des Sceaux Cruppi au moment même de l'ouverture de la discussion. M. le Garde des Sceaux Briand aura peut-être également quelques modifications à demander. Il semble donc

qu'il soit encore temps de formuler quelques respectueuses critiques. Pour parler franchement, nous sommes quelque peu effrayé du vague de l'art. 1er. Nous l'avons déjà dit, et on nous pardonnera de le répéter, cet article vise sans nécessité un nombre incalculable de personnes. Sans vouloir prendre parti sur la question de la réforme électorale ni contrister les partisans de la R. P. dont nous ne méconnaissons aucun des avantages, nous serions tenté de supplier nos parlementaires de se rappeler qu'ils sont, par leur origine, des *arrondissementiers*, et de se reporter par la pensée sur la place publique, le jour de marché, de telle et telle petite commune de leur arrondissement : ils verront quels sont les gens que l'art. 1er va atteindre. Ce

---

exercer une profession ambulante, devront, dans le mois qui suivra la mise à exécution de la présente loi, se munir d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet sera délivré par le préfet du département ou par le sous-préfet de l'arrondissement où les nomades se trouveront.

Les nomades venant de l'étranger devront adresser leur demande à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement frontière. Ils ne seront admis à pénétrer en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine constatée par la production de pièces authentiques tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire. Même quand elle aura été consentie, elle ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes par les lois, décrets et règlements relatifs au stationnement des nomades.

En accordant la délivrance du carnet anthropométrique d'identité, le préfet ou le sous-préfet ordonnera toutes mesures utiles à l'effet d'assurer le recouvrement des contributions et taxes, patentes ou autres, auxquelles les nomades seront soumis.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets, à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la localité, sinon au commandant de la gendarmerie et, là où il n'y aura pas de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des agents de la force ou de l'autorité publiques.

Toute contravention aux dispositions du présent article rendra les contrevenants passibles des pénalités édictées contre le vagabondage.

Art. 5. — Le carnet anthropométrique d'identité sera collectif, s'il est demandé par un chef de famille; sinon il sera individuel. Il indiquera, outre les mentions exigées par le règlement d'administration publique prévu ci-après :

1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes;

2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès intéressant un des membres du groupe. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions;

3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature

sera le boucher, le charcutier, le marchand de toile ou de vêtements, les marchands de légumes du village voisin qui viennent étaler leurs marchandises à la disposition de leurs clients connus et qui, le lendemain ou le surlendemain, iront dans une autre commune, située à trois ou quatre kilomètres dans une autre partie du même canton ou dans un canton limitrophe, faire la même opération; ce sera peut-être, car le mot profession est général et comprend même les professions agricoles, la femme du petit cultivateur qui, un panier au bras, se rend chaque semaine, à quarante-huit heures d'intervalle, dans les deux ou trois marchés voisins pour vendre son beurre, ses œufs, son lapin ou sa paire de poulets. Ce sera la laitière qui chaque

---

employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852.

Tous nomades qui auront enfreint les dispositions du présent article en ne faisant pas inscrire sur le carnet anthropométrique d'identité les mentions prévues aux deux premiers paragraphes, ou qui n'auront pas apposé sur leurs véhicules la plaque de contrôle spécial visée au paragraphe 3 seront punis des peines prévues par l'art. 480 du Code pénal.

Art. 6. — Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1.000 francs :

Le fait d'avoir fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article premier, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque de contrôle;

Le fait d'avoir altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritables, soit une plaque de contrôle, ou d'avoir sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

Art. 7. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article premier, soit le carnet d'identité prévu aux art. 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant;

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Art. 8. — En cas de contravention à la présente loi, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des contrevenants; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'art. 617 du Code de procédure civile.

Art. 9. — Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 10. — Les articles premier et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par les maires ou leurs représentants, si celui qui la fait ne justifie pas des pièces

matin « fournit » ses clients de deux ou trois communes voisines. Voilà ceux et celles que l'on va astreindre à une déclaration, qui devront avoir le récépissé de cette déclaration dans leur poche sous peine d'amende ou de prison, s'ils sont mal vus du maire. Depuis longtemps ces braves gens sont victimes des déprédations des romanichels et des bohémiens, ils les voient piller leurs récoltes et leurs poulaillers; ils doivent consentir à leur donner souvent un abri par crainte de représailles et notamment de l'incendie; aussi depuis longtemps ils supplient les pouvoirs publics de les protéger contre ces maraudeurs. Les grandes sociétés d'agriculture se font un honneur d'appuyer leurs doléances; on s'ingénie pour leur donner une satisfaction légitime, et c'est tout d'abord à eux-mêmes qu'on impose des obligations nouvelles et probablement aussi un nouvel impôt, car, ou je me trompe fort ou ces formalités ne vont pas sans motiver la perception de quelques menus droits; c'est eux que l'on menace d'abord de l'amende et de la prison!

Plusieurs d'entre eux, ne l'oublions pas, sont conseillers municipaux de leur petit village. Tous sont connus dans leur région et jouissent de l'estime publique. La Chambre, cependant, nous l'avons rappelé, les traitait comme des gens dangereux et elle n'hésitait pas

---

d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

» Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

» En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.

» *Art. 3.* — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

» Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité, soit en faisant, soit en tentant de faire usage de faux papiers, même lorsque cette tentative ou cet usage n'auront pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

» L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un a six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

» L'art. 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 11. — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, en ce qui touche notamment le registre d'immatriculation pour étrangers et les modalités du carnet d'identité pour les commerçants et industriels forains et du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et visas à porter sur ce carnet, les conditions dans lesquelles ce carnet pourra être délivré aux nomades étrangers circulant actuellement en France, ainsi que la nature et les indications de la plaque de contrôle spécial prévue par l'art. 4, § 4, ci-dessus.

Un règlement spécial d'administration publique, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants, forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'art. 11, assujettis à la présente loi.

Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Elle sera exécutoire six mois après sa promulgation.

à les frapper des peines du vagabondage si, après une condamnation en simple police, ils étaient de nouveau l'objet d'un procès-verbal pour défaut de représentation du récépissé de la déclaration qu'on va leur imposer. Oh! la beauté de la réglementation! Le Sénat, justement ému, blâma cette excessive rigueur, mais il hésita à rejeter complètement cette disposition; il s'ingénia seulement à l'atténuer. Sans doute il protège, dans une certaine mesure, ces braves gens, car, grâce au document dont ils devront se munir, un commissaire de police trop zélé ne pourra pas les confondre avec de simples bohémiens. Mais cette protection est-elle vraiment bien nécessaire? Il est permis d'en douter, car, s'il était besoin d'établir leur identité, il suffirait, dans la plupart des cas, d'interroger le percepteur des droits de place. En réalité, nous arrivons ainsi au rétablissement, sous une forme nouvelle, du passeport intérieur, car les assujettis aux nouvelles formalités sont légion, le passeport qui, depuis 1855, sauf durant la période de la guerre franco-allemande de 1870-1871, n'a jamais été exigé que dans des circonstances absolument exceptionnelles! Ne suffirait-il pas de s'occuper des forains, n'ayant ni domicile ni résidence connue? Certes, le projet élaboré par la Commission sénatoriale est d'une symétrie juridique, parfaite; mais, dans un pays de liberté, le respect de la symétrie doit-il aller jusqu'à imposer les formalités prévues par l'article premier pour des actes qui ont pu, jusqu'ici, librement s'accomplir, sans le moindre danger pour l'ordre public?

H. P.

IV

La question des tribunaux pour enfants en Belgique.

Le 15 décembre 1911 M. Carton de Wiart, ministre de la Justice, a déposé, au nom du Gouvernement, un certain nombre d'amendements au projet de loi sur la protection de l'enfance dont le parlement est actuellement saisi. L'un de ces amendements, destiné à devenir le chapitre II nouveau du projet, institue un juge des enfants et organise un ensemble de mesures en vue d'assurer la garde, l'éducation et la préservation des mineurs de 18 ans traduits en justice.

I. — D'après ce projet, le roi désignera dans chaque tribunal de première instance, parmi les présidents, vice-présidents ou juges, un magistrat qui, sous la qualification de juge des enfants, sera spécialement chargé du jugement des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis. Ce magistrat sera désigné pour trois ans; son mandat sera renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un magistrat désigné par le président du tribunal. Si les besoins du service l'exigent, le roi pourra désigner, dans un même tribunal, plusieurs juges des enfants. Un ou plusieurs substituts désignés par le procureur du roi, et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des procédures concernant les enfants. « Toutefois, ajoute l'art. 13, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue. » Cette disposition mérite d'être signalée, car elle permet de constater une divergence très notable entre les tendances du projet belge et celles des projets à l'étude en France.

Le projet belge adopte donc le principe de l'unicité du juge. La législation en vigueur sur le vagabondage et la mendicité, qui attribue en cette matière aux juges de paix des pouvoirs très étendus, devait sans doute préparer nos voisins à accepter assez volontiers ce système. La *Chronique*, l'*Étoile belge* et l'*Indépendance belge* n'ont pas été cependant sans élever à ce sujet d'assez vives protestations.

II. — Un paragraphe spécial est consacré aux mesures que peut prendre le juge des enfants. Ce sont, d'après l'art. 14, des mesures de garde, d'éducation et de préservation, même dans le cas où le mineur s'est rendu coupable d'un crime. Elles varient suivant la nature

des faits reprochés au mineur de 18 ans, et même suivant l'âge de l'inculpé.

1° Mineur de 18 ans mendiant ou vagabond. — Le juge aura le droit : *a)* de le réprimander et de le rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de le mieux surveiller à l'avenir; *b)* de le confier jusqu'à sa majorité à une personne ou à une institution charitable publique ou privée; *c)* de le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement. Si le mineur est un mendiant ou un vagabond habituel, le juge ne peut opter qu'entre l'une ou l'autre des deux dernières mesures, et l'enfant ne peut donc jamais, dans ce cas, être rendu à ses parents. D'autre part qui constituera l'habitude? La décision du juge sur ce point sera-t-elle susceptible d'un pourvoi en cassation? Le projet ne le dit point, et on peut en douter car, nous le verrons bientôt, la décision du juge des enfants ne sera même pas susceptible d'appel.

Observons, toutefois, que, sur ce point, le projet n'apporte peut-être pas à la législation belge des modifications capitales. Déjà, en vertu de la loi des 27 novembre 1891-15 février 1897, le juge de paix (art. 24) ordonne l'internement dans une école de bienfaisance, jusqu'à sa majorité, du mineur de 13 ans convaincu d'être en état habituel de vagabondage et de mendicité (1).

2° Mineur de 18 ans donnant, par son inconduite ou son indiscipline, de graves sujets de mécontentement à ses parents, tuteur ou aux personnes sous la garde desquelles il a été placé. — A la requête des parents, tuteur ou gardien, le juge peut, soit confier le mineur jusqu'à sa majorité à une personne ou à une institution charitable, soit le mettre pour le même temps à la disposition du gouvernement. En réalité, le droit de correction exercé par voie de réquisition se trouve ainsi singulièrement étendu, et il est ainsi attribué à des personnes à qui le code civil ne l'accordait pas.

Cependant, sur ce point encore, nous devons ajouter que la Belgique a sensiblement modifié déjà les règles de notre Code civil français, car, depuis 1891, en vertu de la loi sur le vagabondage, tout individu de moins de 18 ans peut être interné dans une école de bienfaisance sur la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune après justification, s'il y a lieu, du consentement de la personne qui exerce à son égard la puissance paternelle.

3° Mineurs de 18 ans se livrant à la prostitution ou à la débauche,

(1) Sur cette loi, V. *Annuaire de Législation étrangère*, 1892, p. 597, et 1898 p. 516.

ou cherchant leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité. — Le juge pourra, soit se contenter de leur infliger une simple réprimande et les rendre aux personnes qui en avaient la garde en leur enjoignant de les mieux surveiller à l'avenir, soit les confier jusqu'à leur majorité à une personne ou à une institution charitable, ou à la surveillance du gouvernement. Le lecteur sera certainement frappé du vague de la rédaction et de l'imprécision de l'incrimination.

4° Mineur de 18 ans ayant commis une contravention (1). — Le juge peut à son choix prendre l'une des trois mesures autorisées à l'égard du mineur vagabond ou mendiant : remise aux parents ou gardiens, à une personne ou une institution charitable, ou mise à la disposition du gouvernement.

En France, une disposition semblable nous choquerait, et la dernière rédaction de la proposition de loi sur les tribunaux pour enfants, adoptée par la commission de la Chambre des députés, n'a pas cru devoir entrer dans cette voie. Elle maintient le droit commun, en ce qui concerne les contraventions commises par les mineurs de 13 à 18 ans, et, à l'égard des enfants de moins de 13 ans, coupables de contravention, elle se borne à décider qu'ils seront jugés à huis clos par le juge de paix et qu'ils ne pourront être condamnés qu'à une amende de 1 à 5 francs. La loi belge sur le vagabondage et la mendicité, au contraire, autorise déjà le juge de paix, suivant les circonstances, à mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à sa majorité, un mineur de 16 ans, coupable d'une contravention de police, même en état de récidive (l. du 27 novembre 1891, art. 25 modifié par la loi du 15 février 1897). Cette même loi, d'autre part, interdit déjà d'infliger à un jeune contrevenant une peine d'amende ou d'emprisonnement. Le projet, somme toute, se borne donc à étendre une règle déja en vigueur.

5° Mineurs de 18 ans délinquants. — Ici nous trouvons des distinctions établies d'après l'âge du mineur à la date du délit :

a) Si le mineur avait moins de 16 ans à cette date, les mesures susceptibles d'être prises à son égard sont les mêmes que celles autorisées à l'égard du mineur vagabond ou mendiant, sous réserve

(1) L'art. 17 n'emploie pas cette formule; il parle du mineur qui a commis une infraction; mais cette expression générale comprend évidemment les crimes, les délits et les simples contraventions, et les distinctions que nous faisons ci-après nous paraissent résumer exactement les dispositions du projet que nous analysons.

toutefois de l'observation que nous ferons plus loin en ce qui concerne l'enfant d'une perversité trop caractérisée pour pouvoir être placé dans un établissement de garde ou d'éducation ordinaire.

Ici encore nous devons constater que le projet trouve des précédents dans la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité (art. 26 à 28), qui attribue aux cours et tribunaux le pouvoir d'autoriser l'internement dans une école de bienfaisance, depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité, de tout mineur de 18 ans condamné à l'emprisonnement.

b) Si le mineur était âgé de 16 à 18 ans, le juge peut encore prendre les mêmes mesures; mais il aura, en outre, la faculté d'ordonner que le séjour du mineur dans l'école de bienfaisance de l'État, ou dans tout autre établissement approprié, se prolongera même au delà de sa majorité, mais sans pouvoir dépasser toutefois l'époque où le délinquant aura atteint sa 25e année.

6° Mineurs de 18 ans criminels. — Le projet distingue ici suivant l'âge du coupable au moment du fait, et suivant la gravité de la peine édictée par la loi pénale.

a) Mineurs de 16 ans ayant commis un acte qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la peine des travaux forcés. — Les seules mesures applicables seront celles autorisées à l'égard du mineur vagabond ou mendiant.

b) Mineur âgé de 16 ans accomplis, mais de moins de 18 ans, à la date du crime, convaincu d'un crime non punissable de mort ou des travaux forcés. — Le juge pourra prendre les mêmes mesures, mais il pourra, en outre, prolonger l'internement du mineur dans l'école de bienfaisance jusqu'à la date où celui-ci aura atteint sa 25e année.

c) Mineur de 18 ans coupable d'un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. — La durée de la mise à la disposition du gouvernement pourra être prolongée par le juge au delà de la majorité du mineur pour un terme de vingt ans au maximum.

III. — On ne se rendrait pas un compte exact de l'ensemble de ces règles si nous ne signalions pas les dispositions suivantes :

1° S'il est établi que le mineur de 18 ans délinquant ou criminel est d'une perversité trop caractérisée pour pouvoir être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge pourra ordonner qu'il sera enfermé pendant deux ans au moins et 10 ans au plus dans un établissement disciplinaire de l'État. Cet internement pourra se prolonger jusqu'à ce que le mineur ait atteint

l'âge de 41 ans, si le crime par lui commis était passible de la peine de mort ou des travaux forcés (1).

2° Si le mineur de 18 ans est reconnu, à la suite d'une expertise médicale, être « dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions », le juge, « ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement ».

3° La mise du mineur à la disposition du gouvernement peut, dans tous les cas, être prononcée avec sursis.

4° Si l'infraction, commise par le mineur, — et ici le projet s'écarte encore des tendances des projets français, — est connexe à une infraction commise par un adulte, la disjonction sera prononcée de façon à déférer toujours le mineur au juge des enfants.

5° Le juge des enfants sera également compétent pour statuer sur les réparations civiles à la charge du mineur dont « l'infraction est établie ». Les personnes civilement responsables, en vertu de l'art. 1384 C. civ. ou de lois spéciales, seront régulièrement citées et condamnées solidairement avec l'enfant. Enfin, si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation des dommages dressé sans frais. On reconnaît là les dispositions de la loi belge des 27 novembre 1891 et 15 février 1897 (*Revue*, 1910, p. 141).

6° Enfin, dans tous les cas, lorsque l'enfant n'a pas été placé dans un établissement de l'État, il est de plein droit jusqu'à sa majorité, placé sous le régime de la *liberté surveillée*, c'est-à-dire soumis au contrôle de *délégués à la protection de l'enfance*. On nomme ainsi des personnes de l'un ou de l'autre sexe, désignées par le juge des enfants et qui devront être choisies de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions charitables. Ces délégués qui seront toujours soumis eux-mêmes à la direction du juge des enfants et qui pourront être rémunérés, devront se tenir en contact avec le mineur, et visiter suivant les circonstances les parents ou les institutions sous la garde desquelles il est placé, et observer le milieu où il vit, ainsi que ses « tendances » et sa conduite.

Ce même régime de liberté surveillée est applicable au mineur libéré d'un établissement d'État.

IV. — Le projet établit une procédure spéciale devant le juge des enfants et il lui impose l'obligation de vérifier l'identité et l'âge de

1) Dans ce cas, d'après l'art. 23 « l'internement peut dépasser de vingt ans l'âge de la majorité ».

l'enfant, de contrôler son état physique et mental, ainsi que les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit. A cet effet, il interrogera le mineur, les personnes chargées de sa garde et les délégués à la protection de l'enfance; et il pourra prendre (art. 28), soit par l'intermédiaire de ces délégués, soit directement, l'avis du ministre des Cultes, des autorités scolaires, du médecin de la famille, des patrons chez qui l'enfant a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des sociétés qui se sont occupés de l'enfant, etc.

Le projet n'autorise pas, en principe, la détention préventive du mineur de 18 ans. Pendant l'enquête, le juge des enfants peut le laisser chez les personnes qui en ont la garde ou le soustraire à son milieu en le confiant provisoirement à un parent ou à un particulier ou à une société, ou à une institution publique ou privée (art. 29). C'est seulement en cas de nécessité absolue résultant soit de la nature vicieuse de l'inculpé, soit de l'impossibilité matérielle de trouver, dans la localité, une personne ou une institution charitable disposée à le recevoir, que la détention préventive dans la prison d'arrondissement est autorisée, sous cette double condition, d'ailleurs, que cette « garde » (le mot détention n'est même pas prononcé) ne se prolonge pas pendant plus de deux mois et que l'enfant sera soumis en prison à un régime spécial, déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire. Toutes ces mesures seront prises exclusivement par le juge des enfants. Le projet, en effet, nous l'avons dit, prévoit bien que dans des circonstances « exceptionnelles » un juge d'instruction spécial pourra être saisi; mais, et, sur ce point encore, il s'écarte de nos tendances françaises, ce juge d'instruction semble (art. 30) avoir seulement le droit de prendre les mesures urgentes en vue d'assurer la garde de l'enfant, car ce même article qui lui donne ce pouvoir (qui est également conféré d'ailleurs au procureur du roi), ajoute, « sauf à en donner sur-le-champ avis au juge des enfants qui reprend ses attributions ».

Comment et par qui le juge des enfants sera-t-il saisi? Le projet ne s'en explique pas, sauf quand il s'agit de mineurs donnant à leurs parents ou tuteurs de graves sujets de mécontentement (art. 15). L'art. 14 énumère les mesures que ce magistrat aura la faculté de prendre à l'égard des enfants « qui comparaissent devant lui », et l'art. 36 décide que dans le cas où, sur l'invitation à comparaître lancée par le juge des enfants, le mineur ne comparait pas sans que la personne qui en a la garde puisse justifier ce défaut de comparution, cette personne pourra être condamnée à une amende de 1 à 25 francs

et à un emprisonnement de 1 à 7 jours ou à l'une de ces deux peines seulement. Mais pour que cette invitation à comparaître soit lancée, il faut que l'action du magistrat ait été préalablement mise elle-même en mouvement. Un réquisitoire du ministère public sera sans doute la forme ordinaire, car les procès-verbaux et les plaintes étant d'abord adressés au parquet, on n'aperçoit pas comment, dans la plupart des cas, le juge des enfants pourrait connaitre les faits qui justifient son intervention, si le procureur du roi ne les lui communique pas. Mais une plainte suffira-t-elle pour produire le même effet? Le jury pourra-t-il agir d'office? Pourra-t-il se refuser à suivre sur un procès-verbal à lui transmis par le parquet? Il semble que sur tous ces points quelques précisions n'auraient pas été inutiles. Comment, d'autre part, sera-il procédé à l'enquête? Dans le huis-clos du cabinet ou à l'audience? Comment sera-t-il tenu note des déclarations des témoins? Le projet ne le dit pas davantage. Il est certain cependant que la publicité de l'audience est respectée, au moins en ce qui concerne le débat et l'interrogatoire final et le jugement, car nous lisons dans l'art. 37 : « Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis ne pourront assister aux audiences des cours et tribunaux et *des juges des enfants* que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux ou lorsqu'ils auront été invités à comparaître devant le juge des enfants ou lorsqu'ils auront à déposer comme témoins ».

Il nous paraît bien ressortir de l'esprit du projet que les mesures qu'il autorise ne pourront être ordonnées qu'autant que la preuve d'une infraction ou tout au moins de faits de vagabondage, de mendicité, de prostitution, etc. aura été rapportée à la charge du mineur. Nous aimerions cependant qu'un texte formel ne laissât point place au doute sur ce point.

D'après l'art. 32, le juge des enfants pourra en tout temps, soit spontanément, soit sur le vu du rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures par lui primitivement ordonnées et « agir » au mieux des intérêts du mineur. Ce droit n'est pas d'ailleurs exclusivement réservé au magistrat qui a rendu la décision primitive; il circule, si l'on nous permet cette expression, en même temps que le mineur et il se transmet au besoin successivement à chacun des juges des enfants des différents arrondissements où le mineur vient à fixer définitivement sa résidence (1).

(1) Art. 34. — En cas de changement de résidence du mineur, avis devra en être donné au juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte. Si le mineur a désormais sa résidence dans un autre arrondissement, le juge des enfants transmet au magistrat du nouveau ressort le dossier et les renseignements nécessaires.

Le pouvoir du juge de modifier les mesures prises cesse toutefois quand le mineur a été mis à la disposition du Gouvernement dans un établissement de l'État. Le ministre de la Justice a seul le droit d'ordonner la mise en liberté conditionnelle, et, le cas échéant, de prescrire la réintégration du mineur provisoirement libéré.

Le projet ne parle pas de la défense du mineur traduit en justice. Nous voudrions pouvoir affirmer que son silence n'équivaut pas à la négation du droit de l'enfant d'être assisté d'un défenseur. Le barreau belge a pris, en cette matière, de trop généreuses initiatives pour qu'on songe à l'éloigner de la barre de la nouvelle juridiction. D'ailleurs, écartons le voile d'une phraséologie séduisante pour nous arrêter à la réalité brutale des faits. Les mesures autorisées par le projet contre le mineur de 16 à 18 ans coupable d'un délit ou d'un crime consistent dans un internement dont la durée peut varier de 5 à 9 ans et même parfois atteindre 25 ans. Quelque soin que l'on mette à éviter de prononcer le mot, c'est bien là une véritable peine; elle dépassera souvent la durée de la peine qu'une juridiction de droit commun prononcerait contre un adulte reconnu coupable du même fait; elle est donc assez grave pour qu'on accorde à l'inculpé toutes les garanties indispensables d'une bonne justice. Cette exclusion paraîtrait d'autant plus regrettable que l'autorité du juge des enfants est plus absolue. Il statuera, en effet, presque toujours sans appel. Le recours n'est autorisé par l'art. 33 qu'au profit du parquet et des parents ou tuteur du mineur, et encore seulement dans le cas où la durée de la mise à la disposition du gouvernement, prononcée par le juge, ne doit cesser qu'après que le mineur aura atteint l'âge de la majorité. Il est peut-être permis de trouver que cette règle ne donne pas à la défense sociale toutes les garanties désirables. Quel que soit le crime dont un mineur de 18 ans se rendra coupable, le juge, en effet, n'est jamais tenu de prolonger son internement dans un établissement de l'État soit jusqu'à 25 ans, soit pendant un délai maximum de 20 ans après sa majorité; cependant le ministère public n'aurait jamais la faculté de déférer à la juridiction du second degré une décision qui lui paraîtrait manifestement pécher par excès d'indulgence (1). Il est possible que chez nos voisins une disposition

(1) Le premier alinéa de l'art. 33 est ainsi conçu : « Les décisions rendues par le juge des enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel... toutes les

semblable ne présente aucun danger; mais, à parler franc, nous serions peu rassurés s'il était permis à un « bon juge » de rendre, sans appel, à sa respectable famille, l'un des bandits de la rue Ordener, sous prétexte que cet intéressant « apache » était âgé seulement de 18 ans moins quelques jours à la date du crime. Et, du reste, quelle que soit la légitime confiance que mérite la magistrature d'un pays, sait-on ce que seront les magistrats d'après-demain.

L'appel est jugé par un conseiller de la cour désigné pour trois ans par le premier président et dont le mandat est toujours renouvelable. Ce magistrat siégera (art. 33) avec l'assistance du ministère public (1).

V. — Un paragraphe spécial organise les *mesures de contrôle* : droit du ministre de la Justice de faire inspecter les placements effectués par le juge qui doivent lui être notifiés; obligation pour le juge d'adresser au ministre un rapport annuel sur ces placements.

Dans ce même paragraphe se trouvent les règles relatives à l'emploi des salaires de l'enfant. Si le mineur est en liberté surveillée en dehors de sa famille, l'emploi de ses salaires est déterminé par le juge. S'il est interné dans un établissement de l'État, l'emploi est déterminé par le ministre de la Justice. Dans les deux cas, si tout ou partie des salaires est versée à une caisse d'épargne, le juge ou le ministre peut décider que le mineur ne pourra pas en disposer sans son autorisation expresse, avant d'avoir atteint sa 25e année.

Le prix de journée d'entretien et d'éducation des mineurs, mis en observation dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'État, sera fixé annuellement par le roi. Le montant des subsides alloués aux particuliers ou aux institutions charitables sera fixé par le ministre ou par le juge selon que la garde du mineur leur sera confiée par l'un ou par l'autre. Le subside,

fois que la durée de la mise à la disposition du Gouvernement prononcée par le juge des enfants aura pour effet de dépasser l'âge de la majorité. »

(1) Faut-il conclure, *a contrario*, qu'en première instance, le juge des enfants statuera sans l'assistance du ministère public? On serait tenté, peut-être, de répondre affirmativement et de se dire : « A quoi bon désigner un substitut pour suivre spécialement ces procédures? » Ce serait cependant une erreur. L'étude de notre distingué collègue, M. Charles Collard, publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* (février 1912), démontre que le projet belge maintient le ministère public auprès du juge des enfants parce que son concours lui paraît nécessaire pour découvrir les mesures les plus utiles à prendre en vue de l'éducation du jeune inculpé. Toutefois, M. Collard estime que la rédaction, sur ce point, gagnerait à être plus précise.

dont l'avance est obligatoirement faite par l'État, devra servir exclusivement à payer les frais d'entretien et d'éducation du mineur. Ces frais sont toutefois à la charge d'abord des enfants ou de leurs parents, s'ils sont solvables. L'art. 34 de la loi spéciale sur le vagabondage et la mendicité sera appliqué aux enfants placés dans une école de bienfaisance de l'État, à la suite de faits de vagabondage et de mendicité (1).

Un dernier paragraphe s'inspirant de la loi des 27 novembre 1891-15 février 1897 (*Revue*, 1911, p. 141), édicte des pénalités contre les complices par aide, assistance, provocation, abus d'autorité ou recel, des contraventions commises par les mineurs de 16 ans et contre ceux qui, par leur défaut de surveillance, ont facilité une infraction quelconque (contrevention, délit ou crime), commis par un enfant de cet âge (2).

Ceux de nos lecteurs qui ont suivi les discussions du dernier Congrès de patronage d'Anvers (*supr.*, p. 116) retrouveront en grande partie dans ce projet les idées développées dans le remarquable rapport de Mme Carton de Wiart. Cependant — et c'est là un amendement très important qui donnera évidemment une large satisfaction aux « juristes », — le projet se refuse à confier les fonctions de juge des enfants à une personne autre qu'à un magistrat de carrière. Ce magistrat ne paraît pas devoir posséder les attributions du juge d'instruction; comment procédera-t-on si une perquisition ou une saisie devient indispensable pour vérifier si l'infraction est bien réellement imputable à l'enfant? Le projet ne le dit pas. Peut-être cette

(1) D'après cet article, les frais d'entretien du mineur de 18 ans interné comme vagabond dans une école de bienfaisance se partagent entre l'État et la commune du domicile de secours.

(2) Voici ces dispositions : « Art. 42. — Sont punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de 16 ans : 1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'art. 66 C. pén. auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou correctionnelle; 2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier.

» Art. 43. — Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis une infraction et, quelle que soit la mesure prise à son égard, si l'infraction a été facilitée par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions de Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

» Art. 44. — Quiconque aura recelé en tout ou partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 20 francs ou d'une de ces peines seulement ».

hypothèse rentre-t-elle dans les circonstances exceptionnelles et les cas de nécessité absolue qui permettent de saisir un juge d'instruction spécialisé; mais alors, il devient difficile de comprendre comment ces deux autorités vont pouvoir fonctionner parallèlement et combiner leur action. Mais n'insistons pas. La discussion parlementaire provoquera certainement, mieux que nous ne saurions le faire, les corrections indispensables. Il nous suffit d'avoir analysé le plus exactement possible le projet élaboré par le Gouvernement belge. En poursuivre la critique serait présomptueux de la part d'un Français, car ce travail exigerait une connaissance trop approfondie de la législation dans laquelle ce projet doit prendre place et des besoins du pays dans lequel il doit être appliqué.

H. P.

INFORMATIONS DIVERSES

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 18 janvier (*J. O.* du 22 janvier 1912), fixe au 24 avril 1912, la date de l'ouverture, à Paris, de la première session annuelle de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908.

LA STATISTIQUE CRIMINELLE ET PÉNITENTIAIRE. — Tous les ans la Chancellerie s'applique à introduire dans notre statistique criminelle d'utiles réformes qui ont, en même temps, une répercussion des plus heureuses sur les informations. La circulaire du 28 décembre 1911 introduit, cette année, de nouvelles innovations qui ne manqueront pas de rendre les données de notre statistique de plus en plus conformes aux exigences scientifiques modernes et aux préoccupations éveillées par l'étude sociale de la criminalité.

Le Garde des Sceaux s'explique d'abord sur les renseignements à recueillir en ce qui concerne la statistique des mineurs de 18 ans délinquants, en vue de permettre une juste et exacte estimation de la criminalité précoce.

Il me paraît, à ce titre, tout à fait indispensable de soumettre à une analyse approfondie les actes dont les mineurs de 18 ans, inculpés de crime ou de délit, ont à répondre, et de réunir non seulement sur les conditions matérielles dans lesquelles ces actes ont été commis, mais aussi sur le caractère, les habitudes, les fréquentations et les antécédents de ces mineurs, ainsi que sur le milieu dans lequel ils vivent, sur la manière dont leurs parents exercent l'autorité paternelle et remplissent leurs devoirs envers eux, etc., des renseignements aussi précis que possible.

En conséquence, toutes les fois qu'une infraction commise par un mineur de 18 ans aura été signalée au ministère public, le juge d'instruction saisi de l'affaire devra, dès le début de l'information, charger les commissaires de police ou les juges de paix d'entendre les parents, instituteurs, patrons, voisins et autres témoins utiles, afin de répondre aux questions posées dans le bulletin de renseignements dont le modèle est annexé à la présente circulaire.